

Projet d'arrêté du Gouvernement wallon du ... (date) portant exécution du décret du 15 octobre 2020 relatif à l'organisation du marché de l'énergie thermique et aux réseaux d'énergie thermique

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, l'article 47quinquies ;

Vu le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz ;

Vu le décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments, modifié par le décret du 17 décembre 2020, l'article 12, § 2 ;

Vu le décret du 15 octobre 2020 relatif à l'organisation du marché de l'énergie thermique et aux réseaux d'énergie thermique, les articles 4, §§ 4 et 6, 6, 8, alinéa 2, 9, § 5, 10, alinéa 2, 12, 13, 14, 16, 17, alinéa 2, 18, 21, 22, alinéa 2, 23, 24, alinéa 2, et 25 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 avril 2019, l'annexe C4 ;

Vu le rapport du 24 août 2020 établi conformément à l'article 3, 2^o, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis xxxx de l'Autorité de protection des données, donné le ... (date) ;

Vu l'avis xxxxx/x du Conseil d'Etat, donné le ... (date), en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant l'avis du pôle « Energie », donné le ... (date) ;

Considérant l'avis du pôle « Logement », donné le ... (date) ;

Considérant l'avis d'Edora, donné le ... (date) ;

Considérant l'avis de la Febeg, donné le ... (date) ;

Considérant l'avis de la Fondation rurale de Wallonie, donné le ... (date) ;

Considérant l'avis de la Fédération Interprofessionnelle Belge du Bois Énergie (Febhel), donné le ... (date) ;

Considérant l'avis du Cluster TWEED, donné le ... (date) ;

Considérant l'avis de Federia, donné le ... (date) ;

Considérant l'avis de l'Union wallonne des architectes, donné le ... (date) ;

Considérant l'avis du RWADE, donné le ... (date) ;

Considérant l'avis de la fédération des CPAS, donné le ... (date) ;

Considérant l'avis de l'Union des villes et communes de Wallonie, donné le ... (date) ;

Considérant l'avis de l'Autorité de protection des données, donné le ... (date) ;

Sur la proposition du Ministre de de l'Energie,

Après délibération,

ARRÊTE :

Chapitre 1^{er}. Disposition introductive et définitions

Article 1^{er}. Le présent arrêté transpose partiellement la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE, modifiée par la directive (UE) 2018/2002 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 modifiant la directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique, la directive 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et la directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments telle que modifiée par la directive (UE) 2018/844 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 2010/31/UE sur la performance énergétique des bâtiments et la directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique.

Art. 2. Pour l'application du présent arrêté, l'on entend par :

1° le décret du 15 octobre 2020 : le décret du 15 octobre 2020 relatif à l'organisation du marché de l'énergie thermique et aux réseaux d'énergie thermique ;

2° la garantie d'origine : le mécanisme permettant de garantir la source renouvelable de l'énergie thermique tel que décrit au Chapitre 7 ;

3° le certificat de garantie d'origine : l'attestation délivrée à un site de production permettant d'établir que la quantité d'énergie thermique est produite à partir de sources renouvelables conformément au mécanisme de garantie d'origine ;

- 4° le label de garantie d'origine : le document permettant d'établir la quantité d'énergie thermique produite à partir de sources d'énergie renouvelables ;
- 5° l'énergie renouvelable : l'énergie éolienne, l'énergie solaire et géothermique, l'énergie ambiante, l'énergie marémotrice, houlomotrice et d'autres énergies marines, l'énergie hydroélectrique, la biomasse, les gaz de décharge, les gaz des stations d'épuration d'eaux usées et le biogaz ;
- 6° l'énergie ambiante : l'énergie thermique naturellement présente et l'énergie accumulée dans un environnement fermé, qui peut être emmagasinée dans l'air ambiant, hors air extrait, dans les eaux de surface ou dans les eaux usées ;
- 7° l'énergie géothermique : l'énergie emmagasinée sous forme de chaleur sous la surface de la terre solide ;
- 8° le mix résiduel : le bouquet énergétique annuel total de la Région Wallonne, à l'exclusion de la part couverte par les garanties d'origine annulées ;
- 9° le réseau thermique efficace : un réseau thermique utilisant au moins 50 % d'énergie renouvelable, 50 % de chaleur fatale, 75 % de chaleur issue de la cogénération ou 50 % d'une combinaison de ces types d'énergie ou de chaleur ;
- 10° le taux de disponibilité du réseau d'énergie thermique : le pourcentage du temps pendant lequel un réseau d'énergie thermique est reconnu comme disponible, par opposition au temps où il est en panne ou en maintenance ;
- 11° la station ou sous-station d'échange thermique : un équipement technique permettant l'échange mutuel d'énergie entre un ou plusieurs réseaux d'énergie thermique ou un point de fourniture lié à un ou plusieurs consommateurs ;
- 12° le pouvoir calorifique supérieur : la quantité totale de chaleur émise par une quantité unitaire de combustible lorsqu'elle est brûlée complètement avec de l'oxygène et lorsque les produits de combustion sont revenus à la température ambiante ; cette quantité inclut la chaleur de condensation de la vapeur d'eau éventuellement contenue dans le combustible et de la vapeur d'eau formée par la combustion de l'hydrogène éventuellement contenu dans le combustible ;
- 13° le compteur ou répartiteur lisible à distance : le compteur ou répartiteur permettant le transfert sécurisé d'informations digitales comportant des données d'identification unique et des données en lien avec une consommation énergétique liées à cet identifiant unique ;
- 14° l'ouvrage de raccordement individuel : l'ouvrage destiné à alimenter un seul point d'accès et comprenant le branchement individuel connecté à la canalisation de distribution éventuellement via un branchement collectif ainsi qu'une station d'échange thermique ;
- 15° l'extension de réseau d'énergie thermique : les nouvelles conduites de distribution d'énergie thermique et branchements collectifs qui ne constituent pas

des raccordements individuels et qui visent à répondre adéquatement aux besoins de développement du réseau concerné ;

16° le ministre : le ministre qui a l'Énergie dans ses attributions ;

17° le site de production : le lieu d'implantation d'une installation ;

18° l'installation : une ou plusieurs unité(s) de production d'énergie thermique à partir d'une même filière de production d'énergie thermique et d'une même méthode de production d'énergie thermique ;

19° l'énergie thermique valorisée : l'énergie utilisée à des fins de chauffage ou de refroidissement d'un bâtiment, d'un équipement spécifique ou d'un process de fabrication industrielle.

20° la période hivernale : la période visée à l'article 2, 48° du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz.

Chapitre 2. Comptage et lecture à distance

Section 1^{re}. Généralités

Art. 3. Les compteurs imposés par le présent arrêté sont conformes aux prescriptions de la section 2 de l'annexe 1^{re}.

Art. 4. Les stations d'échange thermique modifiées ou installées dix-huit mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté disposent des éléments suivants :

1° un compteur d'énergie thermique ;

2° une régulation permettant d'ajuster le débit primaire horaire du fluide du réseau d'énergie thermique à la demande de puissance du consommateur ;

3° une séparation physique des fluides entre le réseau d'énergie thermique et le consommateur.

Art. 5. Lorsqu'un bâtiment est alimenté en énergie thermique et n'est pas raccordé à un réseau d'énergie thermique, les plans du bâtiment contiennent les éléments suivants :

1° le tracé de toutes les canalisations sur fond de plan d'architecture ;

2° la position de l'ensemble des équipements nécessaires à la gestion et à la maintenance ;

3° les points de livraison de l'énergie.

Section 2. Méthode de comptage alternative

Art. 6. § 1^{er}. Conformément à l'article 4, § 4, du décret 15 octobre 2020 il est possible de recourir à une méthode de comptage moins onéreuse dans les cas suivants, à la condition que la situation existe avant l'entrée en vigueur du présent arrêté :

1° en cas d'inaccessibilité ou lorsque les conduites sont entièrement encastrées ou situées derrière des parois non démontables ;

2° si une zone individuelle est alimentée par plusieurs conduites ;

3° si la distribution d'énergie thermique n'est pas assurée par une boucle indépendante pour chacun des lots, à aucun endroit de son tracé ;

4° si l'émission de chaleur se fait par dalle chauffante sans mesure possible par local ou par consommateur individuel ;

5° si l'installation de chauffage est équipée d'émetteurs de chaleur montés en série desservant plusieurs consommateurs individuels ;

6° pour les parties de l'installation de chauffage qui sont constituées de systèmes de chauffage à air chaud non réversibles ;

7° si l'installation de chauffage est équipée d'émetteurs fonctionnant à la vapeur.

§ 2. La méthode de comptage moins onéreuse consiste à établir la quantité d'énergie primaire entrant dans le bâtiment grâce à un compteur ou un relevé des quantités de combustibles solides et à établir une répartition sur cette base.

§ 3. La méthode de répartition est établie par le propriétaire, par l'assemblée des copropriétaires, par la Société de Logement de Service Public ou par l'Agence Immobilière Sociale. La méthode de répartition est communiquée de manière transparente aux occupants du bâtiment via le contrat de bail dans le cas d'une location ou via le règlement général de copropriété dans le cas d'une copropriété.

Sauf si la méthode de répartition a déjà été communiquée de manière transparente aux occupants du bâtiment, la méthode de répartition doit être établie et communiquée au plus tard lors du renouvellement du contrat de bail ou lors d'une Assemblée Générale des copropriétaires prévue dans l'année suivant l'entrée en vigueur du présent arrêté.

En cas de non-communication de la méthode de répartition aux occupants aux moments prévus à l'alinéa 2, les personnes et entités visées à l'alinéa 1^{er} paient une indemnité forfaitaire annuelle de 200 euros à l'occupant qui n'a pas été informé.

Section 3. Lecture à distance

Art. 7. Les compteurs et les répartiteurs de frais de chauffage installés après le 1^{er} janvier 2022 sont lisibles à distance.

Les compteurs et les répartiteurs de frais de chauffage non lisibles à distance, installés avant le 1^{er} janvier 2022, sont convertis ou remplacés par un dispositif lisible à distance au plus tard le 1^{er} janvier 2027, sauf lorsque l'opérateur de réseau concerné démontre, auprès des autorités compétentes, que cela ne peut se faire dans un bon rapport coût-efficacité ou lorsqu'un utilisateur ou toute autre personne vivant sous le même toit se déclare souffrant d'un problème d'intolérance lié au compteur lisible à distance et dûment objectivé.

L'analyse du rapport coût-efficacité est réalisée par un auditeur agréé dans la compétence adéquate par la Région Wallonne, sous la forme d'un audit ou d'une étude, et peut être précisée par le ministre.

Art. 8. La lecture à distance répond aux exigences suivantes :

1^o elle permet, au niveau du compteur ou d'un outil de comptabilité énergétique, la conservation des informations de comptage pendant dix ans ;

2^o elle utilise de préférence un système de transmission de l'information sans onde ou un type de réseau de télécommunication existant au sein du bâtiment ou dans le domaine public environnant le bâtiment.

Section 4. Exigences de comptage énergétique

Art. 9. Dans le cadre d'un réseau d'énergie thermique, le compteur d'énergie thermique de tête prévu à l'article 4, § 1^{er}, du décret 15 octobre 2020 est placé conformément à l'annexe 1^{re}, section 3, 1).

Art. 10. La consommation d'énergie primaire des générateurs de chaleur raccordés à un circuit de distribution de chaleur ainsi que l'énergie calorifique totale transmise par ces générateurs à ce circuit de distribution sont établies conformément à l'annexe 1^{re}, section 3, 2), lorsqu'il est procédé à l'installation, au remplacement ou à la modernisation d'au moins un générateur de chaleur raccordé sur ce circuit de distribution et lorsque la puissance nominale utile totale des générateurs de chaleur installés et raccordés sur ce circuit de distribution est supérieure à cinquante kW.

Art. 11. L'énergie calorifique totale transmise par une installation de chauffe-eau solaire thermique à un circuit de distribution de chaleur est établie conformément

à l'annexe 1^{re}, section 3, 3), lorsqu'il est procédé à l'installation, au remplacement ou à la modernisation d'au moins un générateur de chaleur raccordé sur ce circuit de distribution et lorsque la surface des capteurs de l'installation solaire thermique est supérieure ou égale à dix m².

Art. 12. La consommation d'énergie primaire d'un système de production d'eau glacée raccordée à un circuit de distribution de froid ainsi que l'énergie frigorifique totale transmise par ce système à ce circuit de distribution sont établies conformément à l'annexe 1^{re}, section 3, 4), lorsqu'il est procédé à l'installation, au remplacement ou à la modernisation d'au moins un appareil de production d'eau glacée raccordé sur ce circuit de distribution et lorsque la puissance nominale utile totale des appareils de production d'eau glacée installés et raccordés sur ce circuit de distribution est supérieure à cinquante kW.

Art. 13. La pose d'un compteur suivant les prescriptions du décret 15 octobre 2020 et du présent arrêté est documentée dans un rapport qui reprend tous les compteurs placés sur le même réseau d'énergie thermique ou le même circuit de distribution.

Le ministre détermine le contenu et les modalités du rapport visé à l'alinéa 1^{er}.

Chapitre 3. Octroi des licences d'opérateur de réseau d'énergie thermique et de fournisseur d'énergie thermique

Section 1^{re}. Octroi, maintien et retrait des licences

Art. 14. § 1^{er}. Le candidat opérateur de réseau ou fournisseur d'énergie thermique adresse sa demande d'octroi d'une licence par envoi recommandé ou par courriel en envoyant le formulaire validé par l'Administration.

§ 2. Le demandeur joint à la demande :

1^o tous les documents attestant qu'il satisfait aux critères d'octroi ;

2^o une description du segment de marché, professionnel ou résidentiel et la date à laquelle le demandeur envisage de démarrer son activité.

Art. 15. La licence est octroyée jusqu'au moment où elle fait l'objet d'un retrait ou d'une renonciation.

Art. 16. Lors de la réception de la demande, l'Administration vérifie si tous les documents requis pour l'examen de la demande sont en sa possession.

L'Administration délivre, dans les quinze jours de la réception de la demande, un accusé de réception au demandeur actant que la demande est complète ou incomplète.

Si l'Administration constate que la demande est incomplète, elle précise les documents manquants dans l'accusé de réception et invite le demandeur à compléter sa demande dans les quinze jours à dater de l'accusé de réception, à peine de déchéance de la demande. En cas de réception de documents complémentaires, l'Administration en confirme la réception et acte que la demande est complète.

A défaut de remise d'accusé de réception dans le délai de quinze jours, la demande est considérée comme complète.

Art. 17. Lors de la réception de la demande, l'Administration vérifie à l'aide de tout document en sa possession si le demandeur satisfait aux critères visés dans le présent chapitre.

Lorsque l'Administration estime qu'il n'est pas satisfait à un ou plusieurs critères, elle en avise le demandeur par envoi dans un délai d'un mois à dater de l'accusé de réception actant le caractère complet de la demande. L'Administration précise les raisons pour lesquelles elle considère qu'il n'est pas satisfait aux critères.

Dans un délai d'un mois suivant la réception de l'avis, prescrit à peine de déchéance de la demande, le demandeur peut fournir par envoi ses observations, justifications ou tout autre complément d'information ou demander à être entendu par l'Administration.

L'Administration entend le demandeur qui en fait la requête dans le mois suivant la requête.

Art. 18. L'Administration notifie sa décision d'octroi ou de refus d'octroi de la licence au demandeur dans un délai d'un mois à dater soit :

- 1° de l'accusé de réception de la demande actant que la demande est complète ;
- 2° de la réception des compléments d'information obtenus en application de l'article 16 ;
- 3° de la réception des observations ou de l'audition conformément à l'article 17.

L'Administration publie un extrait de sa décision d'octroi de la licence sur son site internet et en transmet simultanément une copie au ministre.

À défaut de décision de l'Administration prise dans les trois mois à dater de l'accusé de réception actant que la demande est complète, le demandeur peut adresser un rappel par envoi recommandé à l'Administration. L'Administration notifie sa décision dans le mois suivant la réception du rappel. A défaut de notification d'une décision de l'Administration dans ce délai, la licence est octroyée.

Art. 19. Le ministre peut établir et imposer un modèle de dossier de demande de licence à respecter par le demandeur.

Art. 20. Pour les titulaires d'une licence accordée au niveau fédéral, dans une autre région ou dans un autre État membre de l'Espace économique européen, les critères d'octroi de la licence relatifs à l'honorabilité, à l'expérience professionnelle, aux capacités financières et à la qualité de l'organisation sont réputés rencontrés.

Le demandeur joint à la demande une copie de la licence accordée au niveau fédéral, dans une autre région ou dans un autre État membre de l'Espace économique européen, ainsi qu'une déclaration sur l'honneur attestant de la validité de cette licence.

Le demandeur démontre que la licence accordée au niveau fédéral, dans une autre région ou dans un autre État membre de l'Espace économique européen dont il est titulaire est d'une portée équivalente à la licence faisant l'objet de sa demande, en apportant la preuve qu'elle a été délivrée par une autorité publique ou par un organisme accrédité.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, si l'Administration le juge nécessaire au regard de la situation du demandeur, elle peut lui enjoindre de fournir les éléments de preuve attestant du respect d'un ou plusieurs critères d'octroi de la licence.

Art. 21. § 1^{er}. Le titulaire d'une licence qui veut renoncer à sa licence introduit sa demande auprès de l'Administration par envoi recommandé et moyennant préavis de trois mois au minimum. La demande indique avec précision la façon dont il est satisfait aux obligations visées au paragraphe 2.

§ 2. La renonciation d'un fournisseur d'énergie thermique est subordonnée au transfert de la clientèle à un ou plusieurs autres fournisseurs d'énergie thermique titulaires d'une licence de fourniture en Région wallonne et à la notification préalable à chacun des consommateurs de l'identité et de l'adresse du nouveau fournisseur d'énergie thermique.

Un mois avant la date du transfert, le fournisseur d'énergie thermique cessionnaire de la clientèle notifie aux consommateurs ses conditions de fourniture.

À défaut de contrat dûment signé avec le fournisseur d'énergie thermique désigné cessionnaire de la clientèle, le délai de préavis imposé au consommateur par le fournisseur cessionnaire de la clientèle pour changer de fournisseur d'énergie thermique est d'un mois.

§ 3. L'Administration notifie sa décision par envoi recommandé dans un délai de trois mois à dater de la réception de la demande. A défaut de notification d'une décision de l'Administration dans ce délai, la renonciation à la licence est confirmée.

Art. 22. Tout titulaire d'une licence transmet à l'Administration, avant le 31 mars de chaque année, par envoi ou par tout autre moyen défini par le ministre, un rapport détaillé établissant la manière dont il a satisfait aux critères et obligations prescrits par ou en vertu du décret du 15 octobre 2020 et du présent arrêté.

Le rapport détaillé intègre au moins le rapport d'activité annuel, lorsque que celui-ci est disponible, et les comptes annuels du titulaire correspondant à l'exercice précédant celui de la date de transmission du rapport.

Art. 23. § 1^{er}. Tout titulaire d'une licence avise l'Administration, par envoi, dans un délai de quinze jours de :

1° toute modification de ses statuts en y joignant le procès-verbal de l'organe qui y a procédé ainsi que de toute autre modification qui est susceptible d'avoir des répercussions sur le respect des critères et obligations prescrits par ou en vertu du décret 15 octobre 2020 ou du présent arrêté.

2° toute modification de contrôle, toute fusion, scission ou transfert de branche d'activité qui le concerne.

Si le titulaire d'une licence ne communique pas ces modifications à l'Administration dans le délai visé à l'alinéa 1^{er}, la procédure de retrait visée à l'article 24 est applicable.

§ 2. Dans les hypothèses visées au paragraphe 1^{er}, le titulaire de la licence demande à l'Administration le maintien de la licence. A défaut, la procédure de retrait visée à l'article 24 est applicable.

L'Administration maintient la licence de fourniture lorsque les conditions sont toujours remplies.

L'Administration engage la procédure de retrait visée à l'article 24 lorsque les conditions ne sont pas remplies

L'Administration notifie sa décision par envoi recommandé. L'Administration entend le titulaire qui en fait la demande dans le mois suivant sa demande d'être entendu.

Art. 24. Lorsque l'Administration constate qu'un titulaire d'une licence ne satisfait plus aux critères d'octroi ou qu'il ne respecte pas les obligations prescrites par ou en vertu du décret ou du présent arrêté, elle l'en avise par envoi recommandé en indiquant les motifs.

Le titulaire est invité à transmettre ses observations et à informer l'Administration des mesures prises pour respecter lesdites conditions et obligations dans un délais d'un mois. L'Administration entend le titulaire qui en fait la demande dans le mois suivant sa demande d'être entendu.

Si le titulaire ne s'est pas mis en ordre et n'a pas transmis ses observations, ou si les observations qu'il a transmises ne sont pas convaincantes, l'Administration lui notifie sa décision de retrait de la licence dans un délai d'un mois à dater de l'expiration du délai prévu à l'alinéa 2.

Art. 25. L'opérateur de réseau ou le fournisseur de réseau qui souhaite contester le retrait de sa licence peut introduire un recours auprès du ministre.

Art. 26. Les décisions de retrait, de renonciation ou de maintien d'une licence qui fait suite à un changement de nom ou d'adresse de son titulaire sont publiées par extrait sur le site internet de l'Administration.

Art. 27. § 1^{er}. En cas de décision de retrait de la licence, le fournisseur sanctionné transfère, le cas échéant dans le cadre d'une procédure légale en cours, sa clientèle à un ou plusieurs autres fournisseurs d'énergie thermique titulaires d'une licence et notifie préalablement à chacun des consommateurs l'identité et l'adresse du nouveau fournisseur d'énergie thermique dans le mois suivant la décision de retrait. Un mois avant la date du transfert, le fournisseur d'énergie thermique désigné notifie aux consommateurs ses conditions de fourniture.

A défaut de contrat dûment signé avec le fournisseur d'énergie thermique cessionnaire de la clientèle, le délai de préavis imposé au consommateur par le fournisseur d'énergie thermique désigné pour changer de fournisseur est d'un mois.

§ 2. Si le fournisseur qui fait l'objet d'un retrait de licence est le seul fournisseur actif sur le réseau d'énergie thermique, l'opérateur de réseau veille à ce qu'il y ait un nouveau fournisseur, ou à défaut il devient lui-même fournisseur d'énergie thermique du réseau.

Art. 28. Chaque opérateur de réseau et chaque fournisseur titulaire d'une licence transmet chaque année à l'Administration la liste des réseaux dont il est opérateur ou fournisseur.

Art. 29. § 1. Les données personnelles que l'Administration est habilitée à traiter dans le cadre du traitement des licences des opérateurs de réseau d'énergie thermique et de fournisseurs d'énergie thermique sont les suivantes :

1° les noms et prénoms ;

2° l'adresse physique ;

3° l'adresse email ;

4° le numéro de téléphone ;

5° la date de naissance ;

6° l'ensemble des données personnelles contenues dans les documents que le fournisseur ou l'opérateur de réseau doit fournir en vertu du présent arrêté.

Les données visées à l'alinéa 1^{er} sont conservées maximum un an après la date de la fin de la licence.

§2. Les données visées au paragraphe 1^{er} sont collectées pour les finalités suivantes :

1° La gestion des dossiers liés aux licences d'opérateur de réseau d'énergie thermique et de fournisseur d'énergie thermique ;

2° l'établissement de statistiques liées aux demandes de licences, ainsi qu'au refus, à la renonciation et au maintien de ces licences ;

3° la prise de contact avec les personnes concernées pour des besoins d'information ou de renseignements liées à l'énergie thermique dans le cadre des missions de l'Administration.

§ 3. L'Administration conserve les données personnelles visées au paragraphe 1^{er} dans une base de données qu'elle gère. L'Administration prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des données comprises dans cette base de données. Les seules personnes habilitées à avoir accès à ces données sont les agents du SPW Energie, au moyen d'un nom d'utilisateur et d'un mot de passe.

§4. Le responsable du traitement de ces données est l'Administration.

Les personnes concernées sont les candidats fournisseurs d'énergie thermique, les candidats opérateurs d'énergie thermique, les fournisseurs d'énergie thermique, les opérateurs d'énergie thermique. Dans le cas où il s'agit d'une entreprise, la personne concernée est la personne effectuant la demande au nom de l'entreprise.

§5. La personne concernée peut faire valoir certains droits à l'égard de ses données personnelles :

1° demander à consulter ses données, à en vérifier l'exactitude et, le cas échéant, les faire rectifier ;

2° demander que ses données soient supprimées ;

3° demander à obtenir une copie complète de ses données ;

4° demander la limitation du traitement de ses données ;

5° s'opposer au traitement de ses données.

Concernant l'alinéa 1, 2°, les données ne pourront pas être supprimées si elles sont encore nécessaires pour les finalités visées au paragraphe 2.

Concernant l'alinéa 1, 3°, les données seront fournies par l'Administration sous un format exploitable pour la personne concernée. L'Administration se réserve le droit de refuser en cas de demandes répétitives ou déraisonnables.

Concernant l'alinéa 1, 4°, le traitement ne pourra pas être limité si cette limitation entraîne une impossibilité pour l'Administration de réaliser ses missions légales au regard des finalités visées au paragraphe 2.

Concernant l'alinéa 1^{er}, 5^o, la personne concernée ne pourra pas s'opposer au traitement de ses données si celles-ci sont encore nécessaires pour les finalités visées au paragraphe 2.

Section 2. La licence d'opérateur de réseau d'énergie thermique

Art. 30. § 1. Le candidat opérateur de réseau répond, tant au moment de l'introduction de sa demande qu'après la délivrance de la licence, aux conditions suivantes :

- 1^o être une personne morale de droit public ou de droit privé ;
- 2^o avoir son siège, son administration centrale et son siège d'exploitation en Région wallonne ;
- 3^o posséder une qualification technique en lien avec les responsabilités dont il a la charge ;
- 4^o posséder une expérience professionnelle suffisante ;
- 5^o respecter les tâches et obligations qui lui sont confiées par le décret et le présent arrêté, sous peine de se voir infliger une sanction administrative, conformément au chapitre 8 ;
- 6^o ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour une infraction portant atteinte à son honorabilité ou pour une faute grave dans l'exercice de son activité professionnelle dans les cinq ans précédant la demande.

Concernant l'alinéa 1^{er}, 4^o, la preuve de l'expérience professionnelle peut être apportée par tout document probant attestant qu'il a été actif dans le domaine de la fourniture d'énergie dans les trois années précédentes.

Concernant l'alinéa 1^{er}, 4^o, le ministre peut mettre en place une formation préalable à l'octroi de la licence, qui permet à tout candidat opérateur l'ayant suivie de ne pas devoir démontrer qu'il répond à la condition visée à l'alinéa 1^{er}, 4^o.

Concernant l'alinéa 1^{er}, 6^o, la preuve de l'absence de condamnation dans les cinq ans précédant la demande est apportée par un extrait de casier judiciaire daté de moins de trois mois au jour de la demande.

§ 2. L'opérateur de réseau d'énergie thermique peut déléguer tout ou partie de ses tâches à une tierce personne.

La tierce personne visée à l'alinéa 1^{er} doit répondre aux conditions visées au paragraphe 1^{er}.

Dans le cas où l'opérateur de réseau délègue tout ou partie de ses tâches à une tierce personne, l'opérateur de réseau désigné reste responsable du respect des obligations imposées par le présent arrêté.

Art. 31. Toute entreprise en charge de l'exploitation, de la maintenance ou de tout autres travaux relatifs à un réseau d'énergie thermique dispose en complément :

1° de la classe correspondant au total du montant des marchés concomitant, en lien avec le réseau d'énergie thermique et pour lequel il a été mandaté ;

2° de l'agrément adaptée pour les travaux réalisés.

Art. 32. Si l'Administration le juge opportun au regard des capacités techniques, professionnelles ou financières particulières de l'opérateur, elle peut exiger une lettre de patronage, dont le ministre peut imposer le modèle, émanant d'une société liée au demandeur.

Si un opérateur de réseau ne remplit plus les conditions énoncées dans la présente section ou qu'il ne respecte pas les obligations qui lui sont imposées par le décret 15 octobre 2020 ou le présent arrêté, l'Administration engage la procédure de retrait visée à l'article 24.

Section 3. La licence de fournisseur d'énergie thermique

Art. 33. § 1. Le candidat fournisseur d'énergie thermique répond, tant au moment de l'introduction de sa demande qu'après la délivrance de la licence, aux conditions suivantes :

1° si le candidat est une personne physique, être domicilié en Belgique ou dans un autre Etat membre de l'Espace économique européen ;

2° si le candidat est une entreprise, est constitué légalement ;

3° ne pas avoir suspendu ou cessé ses activités, fait aveu de faillite, fait l'objet d'une procédure de liquidation ou faillite, ou d'une procédure similaire prévue par une législation ou réglementation étrangère ;

4° respecter la législation belge ou celle de l'Etat où il est domicilié ou établi en matière de cotisations sociales et d'impôts ;

5° ne pas se rendre coupable de fausses déclarations dans le cadre d'informations qu'il doit fournir en vertu du décret ou du présent arrêté ;

6° ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour une infraction portant atteinte à son honorabilité ou pour une faute grave dans l'exercice de son activité professionnelle dans les cinq ans précédant la demande.

Considérant l'alinéa 1^{er}, 2^o, l'entreprise est constituée conformément à la législation belge ou celle d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen et dispose, en Belgique ou dans un de ces Etats, d'une administration centrale, d'un établissement principal ou d'un siège dont l'activité présente un lien effectif et continu avec l'économie belge ou l'un des Etats précités.

Considérant l'alinéa 1^{er}, 4^o, la preuve du respect de la législation peut être apportée par une attestation délivrée par l'autorité compétente.

Considérant l'alinéa 1^{er}, 6^o, la preuve de l'absence de condamnation dans les cinq années précédant la demande est apportée par un extrait de casier judiciaire daté de moins de trois mois au jour de la demande.

§ 2. Le candidat fournisseur d'énergie thermique répond également tant au moment de l'introduction de sa demande qu'après la délivrance de la licence, aux conditions suivantes lorsque les tâches qu'il accomplit nécessitent les capacités ou compétences visées :

1^o disposer de capacités techniques suffisante en matière de gestion et de commerce ;

2^o disposer des capacités financières suffisantes pour assumer le rôle de fournisseur d'énergie thermique afin d'honorer l'ensemble des frais attendus sur une année comptable ;

3^o disposer d'une qualité d'organisation suffisante à l'exercice des activités visées par la demande de licence.

Considérant l'alinéa 1^{er}, 1^o, la preuve de capacités techniques suffisantes en matière de gestion et de commerce est apportée par un diplôme universitaire ou de haute école ou par un certificat relatif aux connaissances de gestion de base.

Considérant l'alinéa 1^{er}, 2^o, la preuve des capacités financières est apportée par les comptes annuels des trois derniers exercices comptables, ou à défaut le plan financier, ou à défaut les déclarations bancaires mentionnant le montant des avoirs financiers.

Considérant l'alinéa 1^{er}, 3^o, la preuve d'une qualité d'organisation suffisante est apportée par un organigramme avec description des divers services et secteurs indiquant pour chacun d'eux le nombre et la qualification du personnel qui y est affecté.

§ 3. Le fournisseur d'énergie thermique peut déléguer tout ou partie de ses tâches à une tierce personne.

La personne tierce visée à l'alinéa 1^{er} doit répondre aux conditions visées au paragraphe 1^{er}.

La tierce personne visée à l'alinéa 1^{er} doit répondre aux conditions visées au paragraphe 2 lorsque les tâches qui lui sont déléguées nécessitent les capacités ou compétences visées.

Dans le cas où le fournisseur délègue tout ou partie de ses tâches à une tierce personne, le fournisseur désigné reste responsable du respect des obligations imposées par le présent arrêté.

Art. 34. § 1^{er}. Si le demandeur envisage de se faire assister dans son activité de fourniture par une société spécialisée dans le cadre de ses activités de fourniture, en vue d'appuyer ses capacités techniques et professionnelles propres, il transmet à l'Administration l'attestation de l'existence du contrat conclu avec cette société spécialisée, ou à défaut une déclaration d'intention signée par les deux parties. L'Administration peut demander que les éléments de preuves visés à l'article 33 lui soient rapportés dans le chef de cette société spécialisée. L'Administration apprécie ces éléments de preuve en tenant compte de la nature de l'appui fourni par cette société spécialisée.

§ 2. Si l'Administration le juge opportun au regard des capacités techniques, professionnelles ou financières particulières du demandeur, elle peut exiger une lettre de patronage, dont le ministre peut imposer le modèle, émanant d'une société liée au demandeur.

§ 3. Si l'Administration le juge nécessaire au regard de la situation du demandeur, l'Administration peut enjoindre au demandeur de fournir d'autres éléments de preuve reconnus par elle-même comme équivalents à ceux décrits dans la présente section.

Le ministre détermine les éléments de preuve visés à l'alinéa 1^{er}.

Chapitre 4. L'opérateur de réseau d'énergie thermique

Section 1^{re}. Généralités

Art. 35. L'opérateur de réseau ne gage pas, ne nantit pas, ne met pas en garantie ou n'engage pas de quelque manière les actifs liés à l'activité d'opérateur de réseau, en ce compris l'infrastructure du réseau, pour d'autres causes et activités que celle d'opérateur de réseau.

Art. 36. L'opérateur de réseau tient, dans sa comptabilité interne, des comptes séparés pour ses activités d'opérateur de réseau, de la même façon que si ses activités étaient exercées par des entreprises juridiquement distinctes. Les comptes annuels reprennent, dans leur annexe, un bilan et un compte de résultats pour chaque catégorie d'activités, ainsi que les règles d'imputation des postes d'actif et de passif et des produits et charges qui ont été appliquées pour établir

les comptes séparés. Les revenus de la propriété du réseau d'énergie thermique sont mentionnés dans la comptabilité.

Section 2. Fourniture de données par l'opérateur de réseau

Art. 37. § 1^{er}. L'opérateur de réseau transmet à l'Administration, pour le 31 mars de chaque année, les données suivantes relatives à l'année civile écoulée :

1° le nombre de points de prélèvements et le nombre de consommateurs ayant quitté ou rejoint le réseau d'énergie thermique ;

2° dans le cas où des consommateurs professionnels sont raccordés au réseau, leurs coordonnées, classées par ordre décroissant de consommation, ainsi que leur secteur d'activité défini au 5° ;

3° le nombre de consommateurs ayant quitté ou rejoint le réseau d'énergie thermique ;

4° Un tableau de synthèse présentant la consommation globale ventilés par secteurs d'activité des consommateurs industriels, tertiaires et résidentiels, tout en précisant le nombre de consommateurs concerné par secteur.

5° Pour les consommateurs professionnels, un tableau de synthèse présentant la consommation globale par secteur d'activité correspondant aux codes NACE-BEL avec quatre chiffres ou, à défaut, défini par le ministre ;

6° Un tableau de synthèse listant les équipements de productions injectant de l'énergie thermique sur le réseau et détaillant les caractéristiques suivantes : la localisation du producteur, le type d'installation technique, la puissance nominale primaire, le type de combustible utilisé, la consommation de combustible en kWh PCS, l'énergie injectée sur le réseau d'énergie thermique en kWh, les kWh électriques consommés et nécessaires pour la production et la distribution de l'énergie thermique de ce producteur ;

Dans le cadre d'un réseau dont la perte thermique par dissipation est supérieure à cinq pour cent de la consommation annuelle total, l'énergie thermique injectée est mesurée à l'aide d'un compteur dédié à chaque point d'injection ;

7° La perte thermique par dissipation due à l'exploitation du réseau d'énergie thermique en kWh et en pourcentage par rapport au total de l'énergie thermique consommée sur le réseau.

8° les kWh électriques produits, injectés et consommés par l'exploitation de tout équipement de production électrique liée à la production ou à la distribution de l'énergie thermique sur le réseau d'énergie thermique ;

9° La durée de fonctionnement prévue du réseau en heures et la durée de fonctionnement réelle en heures.

10° le nombre, les causes, localisations et durées des coupures d'alimentation en énergie thermique ;

11° Toute information relative aux extensions réalisées ou planifiées des réseaux d'énergie thermique : nombre de consommateurs et type, impact sur l'efficacité du réseau, statut du projet et date de réalisation planifiée ;

12° l'évaluation des valeurs alternatives PEB de son réseau, établies selon l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments ;

13° les numéros BCE des éventuelles Communautés d'énergie thermique renouvelable ;

14° la part d'énergie thermique consommée et injectée par les éventuelles Communautés d'énergie thermique renouvelable en kWh.

§ 2. Les données visées au paragraphe 1^{er} sont fournies par voie électronique, selon le formulaire fourni par le ministre. Les fichiers ad-hoc sur support informatique sont compatibles avec les standards de l'Administration.

§ 3. Les données visées au paragraphe 1^{er} sont anonymisées par l'opérateur de réseau.

Art. 38. L'opérateur de réseau fournit mensuellement les données de comptage aux fournisseurs d'énergie thermique en vue de la facturation.

L'opérateur de réseau fournit mensuellement les données relatives aux performances énergétiques du réseau d'énergie thermique et à la part d'énergie thermique produite à partir de source renouvelable ou fatale dans le réseau d'énergie thermique aux fournisseurs d'énergie thermique.

Section 3. Gestion et entretien du réseau d'énergie thermique

Art. 39. § 1^{er}. L'opérateur du réseau d'énergie thermique a la responsabilité de la gestion, de la maintenance, de l'amélioration, du renouvellement et de l'extension du réseau d'énergie thermique.

Les opérations de gestion visées à l'alinéa 1^{er} comprennent au moins :

1° la gestion administrative et comptable nécessaire au bon fonctionnement du réseau et au rapportage requis vers les autorités ;

2° la gestion documentaire et l'archivage lié à l'exploitation du réseau d'énergie thermique et ses périphériques directs ;

3° le suivi, monitoring et optimisation lors de l'exploitation des paramètres de fonctionnement des producteurs d'énergie, si leur exploitation est à charge de l'opérateur du réseau, de la distribution de l'énergie dans les conduites et des points de livraisons.

Concernant l'alinéa 2, 3°, les optimisations sont considérées sous l'aspect de l'amélioration de l'efficacité énergétique, de l'impact sur l'environnement et du bien-être des consommateurs.

§ 2. Les opérations de maintenance visées au paragraphe 1^{er} comprennent au moins :

1° l'entretien préventif et curatif des équipements de production d'énergie thermique et leurs périphériques dont l'opérateur de réseau d'énergie thermique a la charge ;

2° l'entretien préventif et curatif des canalisations et accessoires hydrauliques, pneumatiques et électriques nécessaires à l'exploitation du réseau ;

3° l'entretien préventif et curatif des points de fourniture de l'énergie thermique vers les consommateurs finaux ;

4° le suivi et le maintien de la qualité du fluide transportant l'énergie suivant les normes en vigueur ;

5° le stockage et l'évacuation ou la valorisation des déchets ou sous-produits générés par l'exploitation du réseau d'énergie thermique ;

6° le stockage de pièces ou d'équipement nécessaires à la réalisation de travaux de réparation.

Les opérations d'améliorations, renouvellements et extensions visées au paragraphe 1^{er} comprennent au moins :

1° tout travaux de remplacement du matériel ou des logiciels, quel qu'en soit la raison ;

2° les travaux de modification, adaptation, mise en conformité, extension du réseau d'énergie thermique ;

3° la réalisation d'études et audits nécessaires pour assurer la pérennité du réseau d'énergie thermique et ses périphériques et pour maintenir sa performance technique et environnementale au plus haut niveau.

Concernant l'alinéa 2, 3°, ces études et audits seront réalisés par un auditeur agréé par le Région wallonne dans la compétence adéquate.

Art. 40. L'opérateur du réseau d'énergie thermique gère la gestion technique des flux d'énergie thermique sur le réseau, au moins :

1° une répartition des flux d'énergie de manière proportionnée et suffisante à la demande des consommateurs ;

2° l'installation en nombre suffisant et la manœuvre des vannes d'isolement et accessoires d'équilibrage ;

3° la mise à l'arrêt, la vidange et la sécurisation des tronçons n'étant plus exploités, même temporairement.

Art. 41. L'opérateur du réseau d'énergie thermique assure la sécurité, la fiabilité et l'efficacité du réseau, et s'engage au moins :

1° à un taux de disponibilité annuel de l'énergie thermique auprès des consommateurs et à tout mettre en œuvre pour atteindre cet objectif ;

2° à réaliser un suivi de la performance du réseau d'énergie thermique et à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour corriger toute perte de performance.

Art. 42. L'opérateur du réseau d'énergie thermique constitue, conserve et actualise les plans du réseau d'énergie thermique.

Ces plans sont présentés sur fond de plan cadastral et contiennent au minimum les informations suivantes :

1° le tracé précis de toutes les canalisations ;

2° la position de l'ensemble des équipements nécessaires à la gestion et à la maintenance ;

3° les points de livraison de l'énergie.

Les informations visées à l'alinéa 2 sont identifiées de manière unique et associées à un inventaire des éléments constitutifs du réseau.

L'opérateur de réseau d'énergie thermique fournit une copie des plans du réseau d'énergie thermique à l'Administration sur simple demande.

Art. 43. Lors de la planification de modification, de la réparation ou de l'extension du réseau d'énergie thermique, l'opérateur du réseau d'énergie thermique et toute personne impliquée donne la priorité aux mesures destinées à augmenter l'efficacité énergétique.

Art. 44. Le ou les contrats, liant l'opérateur du réseau d'énergie thermique, le fournisseur d'énergie thermique et les consommateurs contiennent une clause déterminant la durée maximale d'une interruption de service dans la fourniture d'énergie thermique et les pénalités associées.

Art. 45. L'opérateur du réseau d'énergie thermique gère la procédure et la réalisation technique :

- 1° de toute opération de raccordement, scellement, débranchement et rebranchement des utilisateurs du réseau d'énergie thermique ;
- 2° de l'augmentation de la capacité des raccordements à son réseau d'énergie thermique ;
- 3° du comptage précis des flux d'énergie thermique aux points de livraison des utilisateurs ;
- 4° de la pose, l'entretien, l'activation et la désactivation des compteurs.

Section 4. Obligations de service public de l'opérateur de réseau d'énergie thermique

Art. 46. § 1^{er}. L'opérateur de réseau accède à toute demande de raccordement individuel d'un consommateur.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1^{er}, l'opérateur de réseau peut refuser une demande sur base d'une analyse énergétique démontrant soit :

- 1° un dépassement du taux de pertes de distribution liées à ce nouveau raccordement par rapport aux critères définis à l'annexe 2 ;
- 2° que la production de chaleur ne lui permet pas de fournir des quantités supplémentaires à ce qu'il fournit déjà au moment de la demande ;
- 3° que la demande de raccordement impliquerait l'obligation de faire fonctionner le réseau d'énergie thermique pendant une période prolongée pour satisfaire uniquement les besoins de ce seul nouveau consommateur.

§ 3. Seul le coût de la portion du branchement individuel nécessaire pour compléter le raccordement standard vers le réseau est à charge du consommateur.

Art. 47. § 1^{er}. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière, l'opérateur de réseau exécute les tâches et obligations qui lui incombent en vertu du décret, de ses arrêtés d'exécution et des différentes conventions entre les différents acteurs du réseau d'énergie thermique en vue d'assurer, sauf cas de force majeure, un accès ininterrompu ou conforme aux modalités d'interruptibilité à un débit-horaire et un régime de température contractuels stables aux consommateurs finals connectés au réseau dont il assure la gestion.

§ 2. En cas de coupure programmée, l'opérateur de réseau informe les consommateurs concernés, au plus tard cinq jours avant la coupure. Si l'opérateur

de réseau n'a pas informé les consommateurs concernés dans ce délai, ceux-ci ont droit à une indemnité forfaitaire de 500 euros, indépendamment de l'indemnité visée à l'article 48.

Toute coupure de l'alimentation résultant d'un problème technique sur le réseau est rétablie dans les meilleurs délais.

L'opérateur de réseau prend en charge la réparation intégrale de tout dégât causé par sa faute, en ce compris le défaut de précaution, aux installations du consommateur pour cause de coupure anormalement prolongée.

Art. 48. Toute absence de fourniture d'énergie thermique intervenant en suite d'une erreur administrative commise par l'opérateur de réseau oblige cet opérateur à payer au consommateur final une indemnité forfaitaire journalière de 125 euros jusqu'au rétablissement de l'alimentation. Les frais de fermeture et rétablissement de l'alimentation sont également supportés par l'opérateur, sans pouvoir être répercutés auprès du consommateur final.

L'indemnisation visée à l'alinéa 1^{er} est due de plein droit, sans que le consommateur final n'adresse à l'opérateur de réseau une demande d'indemnisation.

L'opérateur de réseau informe le consommateur final dans le mois suivant la fin de la période d'interruption de fourniture d'énergie thermique de l'ouverture de la procédure d'indemnisation et lui demande la communication du numéro de compte bancaire sur lequel le versement de l'indemnité a lieu. Dans le mois suivant cette communication, l'indemnité est versée sur le compte bancaire.

Art. 49. L'opérateur de réseau fournit aux utilisateurs du réseau ou à toute personne mandatée par eux les informations dont ils ont besoin pour un accès efficace au réseau.

L'opérateur de réseau fournit à tout consommateur final qui en fait la demande ou à tout tiers mandaté par lui, dans un délai maximum de huit jours à dater de la demande, les informations de comptage relatives à ce consommateur.

Art. 50. Les opérateurs de réseau mettent en place un point de contact téléphonique et une adresse électronique accessibles aux consommateurs.

Les opérateurs de réseau mettent en place un point de contact téléphonique et une adresse électronique accessibles uniquement aux centres publics d'action sociale et au guichet unique chargé de fournir aux clients l'ensemble des informations nécessaires concernant leurs droits, le droit applicable et les mécanismes de règlement des litiges à leur disposition en cas de litige relatif à leur consommation énergétique dans le cadre de leurs missions, tel que prévu par l'article 47quinquies du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité.

Art. 51. Lors du raccordement d'un consommateur, l'opérateur de réseau transmet à ce consommateur tout document, prescrit par le ministre, relatif aux mesures favorisant l'utilisation rationnelle de l'énergie.

Art. 52. Le fournisseur d'énergie thermique présente sur base d'une étude commerciale un dossier d'extension du réseau à l'opérateur lorsque des consommateurs potentiels souhaitent un raccordement à l'énergie thermique.

Le dossier visé à l'alinéa 1^{er} comprend au moins :

1° un plan de situation des raccordements potentiels à réaliser ;

2° les spécificités techniques éventuelles relatives à l'alimentation d'un ou plusieurs consommateurs, y compris les modalités de prélèvement ;

3° une copie, éventuellement expurgée des données commercialement sensibles et non indispensables à l'étude du dossier, des engagements écrits des consommateurs potentiels mentionnant notamment les prévisions de consommation des consommateurs concernés ;

4° une estimation de la demande potentielle additionnelle, non encore confirmée par des engagements écrits de la part de consommateurs potentiels, accompagnée de la méthode de calcul et des hypothèses sous-jacentes.

Art. 53. Le dossier visé à l'article 52, élaboré en deux exemplaires, est transmis à l'opérateur de réseau, par envoi avec accusé de réception. L'opérateur de réseau dispose d'un mois à dater de la réception du dossier pour requérir des informations complémentaires. Passé ce délai, la demande est réputée complète.

Art. 54. L'opérateur de réseau analyse les demandes d'extension de réseau en provenance de tout tiers intéressé. Ces demandes sont envoyées à l'opérateur de réseau par envoi recommandé ou sous format informatique avec accusé de réception.

Art. 55. § 1^{er}. L'opérateur de réseau informe les demandeurs du délai d'examen nécessaire ; ce délai ne peut pas excéder trois mois à dater de la réception définitive de la demande.

L'opérateur de réseau prend en considération tous les dossiers introduits pendant les douze derniers mois écoulés et toujours en cours afin de déterminer le caractère économiquement justifié de l'extension projetée. Il prend également en considération les extensions ou les projets d'extensions qui sont géographiquement contigus.

Le caractère économiquement justifié est calculé sur l'ensemble des éléments constitutifs de l'extension en ce compris les raccordements individuels projetés.

Pour calculer la rentabilité, l'opérateur de réseau met en relation les recettes supplémentaires escomptées par les nouveaux raccordements avec les dépenses liées à l'extension projetée, selon la méthode définie au paragraphe 3.

§ 2. L'opérateur de réseau notifie sa décision favorable ou défavorable à l'extension dans les dix jours de la fin de l'examen du dossier. A défaut de notification d'une décision, la décision de l'opérateur de réseau est réputée favorable.

Si l'examen a conclu à une extension non économiquement justifiée les demandeurs peuvent introduire un recours contre la décision de l'opérateur de réseau auprès de l'Administration, qui statue dans le mois de la réception du recours.

§ 3. La rentabilité d'une extension donnée est calculée suivant la méthode de la valeur actualisée nette. Le ministre précise les modalités détaillées d'application de cette méthode, ainsi que les paramètres à prendre en compte.

Art. 56. L'opérateur de réseau exploite un groupe d'injection d'énergie thermique, mis à disposition par le producteur de cette énergie thermique. Ce groupe comprend, au minimum, une installation de comptage, de gestion et régulation des débits et de la température injectée dans le réseau. Ce groupe d'injection sert exclusivement à l'injection d'énergie thermique et peut se situer soit dans une cabine extérieure dédiée, soit directement dans un local technique adapté et mis à disposition par le producteur de l'énergie.

L'opérateur de réseau met à la disposition du producteur de cette énergie thermique, au niveau du local abritant le groupe d'injection, les données du contrôle de qualité et de gestion. Le producteur d'énergie thermique met à disposition de l'opérateur de réseau au niveau de son point de contrôle, les données du contrôle de qualité et de comptage de l'énergie thermique, renouvelable ou non, qu'il produit.

L'opérateur de réseau répercute les coûts d'exploitation au producteur sur la base d'un tarif périodique conclu entre les parties.

Art. 57. Sur la base des capacités techniques et de la consommation locale de son réseau, l'opérateur de réseau propose un contrat de raccordement pour l'injection d'énergie thermique au producteur de cette énergie thermique ou à la Communauté d'énergie thermique renouvelable hébergeant ce producteur.

Le contrat visé à l'alinéa 1^{er} comprend au minimum :

1° la capacité de production de l'installation ainsi que le volume de production annuelle d'énergie thermique estimé par le producteur ;

2° la température de l'énergie thermique à l'entrée du groupe d'injection et sa valeur minimale garantie par le producteur ;

- 3° la température de l'énergie thermique au retour du groupe d'injection et sa valeur maximale garantie par l'opérateur de réseau ;
- 4° une estimation par l'opérateur de réseau des puissances maximales et minimales injectables depuis le point d'injection du producteur ;
- 5° les caractéristiques physico-chimiques du fluide thermique établies par l'opérateur de réseau afin que les conduites ne se dégradent pas ;
- 6° une description des combustibles attendus et du processus de production de l'énergie thermique ;
- 7° la référence à une liste de combustibles autorisés, d'un point de vue technique, ainsi que de leur proportion maximale autorisée dans le mélange d'intrants ;
- 8° les modalités de communication entre le producteur et l'opérateur de réseau en ce qui concerne les périodes de non-injection du producteur d'énergie thermique et d'indisponibilité de réseau ;
- 9° les modalités, le contenu et la fréquence des échanges d'informations afin de permettre aux parties de répondre à leurs obligations de rapportage vers l'Administration ;
- 10° les modalités d'achat de l'énergie thermique produite.

Concernant l'alinéa 2, 7°, la proportion entre combustibles renouvelables et combustibles fossiles est établie d'un commun accord entre l'opérateur de réseau et le producteur d'énergie thermique.

Toute modification du processus de production, tout combustible non repris dans la liste visée à l'alinéa 2 est notifié préalablement par le producteur à l'opérateur de réseau et au fournisseur d'énergie thermique. En cas de modification entraînant un impact économique pour l'opérateur de réseau ou le fournisseur d'énergie thermique, cette dernière fait l'objet d'une modification ou d'un avenant de contrat. En l'absence de notification préalable, l'opérateur de réseau peut répercuter sur le producteur la perte de revenu ou le coût de réparation du dommage.

Les contrats conclus effectivement entre les parties sont notifiés à l'Administration pour information.

Art. 58. Le producteur garantit la qualité d'énergie thermique qu'il souhaite injecter dans le réseau.

Art. 59. L'opérateur de réseau met en place un système de gestion des plaintes pour les consommateurs qui ne seraient pas satisfaits du traitement de leur demande de raccordement au réseau d'énergie thermique ou pour toute autre plainte liée aux installations d'énergie thermique. Les informations concernant la procédure pour déposer une plainte sont accessibles sur le site internet de

l'opérateur de réseau ou envoyé, sans frais pour le consommateur, par l'opérateur de réseau dans les deux jours suivants la demande du consommateur.

Section 5. Fraudes

Art. 60. L'opérateur de réseau recherche les fraudes liées aux installations d'énergie thermique, remplace les installations détériorées suite à ces fraudes et récupère directement auprès du consommateur final ou des bénéficiaires de l'énergie thermique dont le paiement a été éludé, les coûts relatifs à cette énergie ainsi que les frais techniques et administratifs liés à la gestion de la fraude ou de la détérioration des installations, et ce dans l'intérêt de la collectivité.

Les frais techniques et administratifs visés à l'alinéa 1^{er} concernent les frais de gestion du dossier, les frais liés à la main d'œuvre et les frais liés au remplacement et à la réparation des installations endommagées.

Chapitre 5. Le fournisseur d'énergie thermique

Section 1^{re}. Les obligations de service public liées à la fourniture d'énergie thermique

Art. 61. Le fournisseur d'énergie thermique répond dans les dix jours de la réception de toute demande de fourniture introduite par un consommateur et de lui remettre une proposition de contrat de fourniture.

Lorsque ce consommateur est un consommateur résidentiel, la proposition de contrat contient à tout le moins :

- 1° la procédure en cas de défaut de paiement ;
- 2° la procédure d'information à respecter en cas de déménagement ;
- 3° le système de facturation.

Art. 62. En cas de déménagement, la fourniture par le fournisseur d'énergie thermique avec lequel le consommateur a conclu un contrat ou, le cas échéant, celle assurée par le fournisseur désigné, se poursuit à la nouvelle adresse du consommateur selon les mêmes conditions.

Cette poursuite de fourniture ne s'applique pas dans les cas suivants :

- 1° si le consommateur résilie le contrat de fourniture à compter de la date de déménagement ;

2° si le consommateur conclut un contrat avec un autre fournisseur à compter de la date de déménagement ;

3° si le consommateur déménage à une adresse qui n'est pas raccordée au réseau d'énergie thermique ;

4° si le consommateur emménage à l'adresse d'un autre consommateur ayant déjà un contrat de fourniture et qu'il reprend le contrat de l'ancien résident à son nom.

Art. 63. Le fournisseur assure la fourniture ininterrompue d'énergie thermique à ses consommateurs finals, dans les quantités demandées par ceux-ci.

Afin de respecter l'obligation définie à l'alinéa 1^{er}, le fournisseur d'énergie thermique achète la quantité d'énergie thermique nécessaire correspondant à la consommation de ses consommateurs finals.

Art. 64. Le fournisseur d'énergie thermique fournit tout consommateur qui en fait la demande, pour autant qu'il dispose d'un raccordement au réseau d'énergie thermique, à des conditions non-discriminatoires.

Au sens de l'alinéa 1^{er}, est considérée comme discriminatoire, toute différence de traitement, non raisonnablement justifiée, fondée sur le statut, le niveau de revenu ou le lieu de résidence.

Constitue une différence de traitement raisonnablement justifiée, le fait pour un fournisseur d'énergie thermique de tenir compte, dans sa proposition de contrat, des risques encourus au cas où un consommateur, qui souhaite contracter avec lui, présente des risques exceptionnels. La prise en compte de ces risques ne peut avoir lieu que via la constitution d'une garantie bancaire ou d'autres sûretés. Le montant demandé par le fournisseur ne peut pas être supérieur à trois mois de consommation moyenne annuelle correspondant à la catégorie de consommateur dont fait partie le consommateur résidentiel concerné.

Aucune garantie bancaire ou autres sûretés ne peut pas être imposée, tant par le fournisseur choisi que par le fournisseur d'énergie thermique désigné, en cours d'exécution d'un contrat.

La disposition prévue à l'alinéa 1^{er} ne porte pas atteinte au droit du fournisseur de demander, à un consommateur qui possède une dette antérieure auprès de ce même fournisseur, l'apurement de cette dette avant d'accepter la conclusion d'un nouveau contrat.

Art. 65. Le fournisseur d'énergie thermique respecte un délai de préavis de deux mois au minimum pour renoncer au contrat à durée indéterminée ou pour s'opposer à la reconduction tacite d'un contrat à durée déterminée de consommateurs résidentiels.

Art. 66. § 1^{er}. Si le consommateur final a effectué les démarches pour changer de fournisseur d'énergie thermique et qu'à partir de la date prévue de changement

de fournisseur, aucun changement n'a été effectué, le consommateur a droit à une indemnisation de 100 euros par mois de retard, payable par le fournisseur d'énergie thermique qui n'a pas effectué le changement vers le nouveau fournisseur.

§ 2. L'indemnisation visée au paragraphe 1^{er} est due de plein droit, sans que le consommateur final ne doive adresser au fournisseur d'énergie thermique une demande d'indemnisation.

§ 3. Le fournisseur informe le consommateur final dans le mois suivant la fin de la période d'interruption de fourniture d'énergie thermique de l'ouverture de la procédure d'indemnisation et lui demande la communication du numéro de compte bancaire sur lequel le versement de l'indemnité a lieu. Dans le mois suivant cette communication, l'indemnité est versée sur le compte bancaire.

Art. 67. § 1^{er}. Si la fourniture d'énergie thermique est interrompue suite à une erreur administrative du fournisseur d'énergie thermique, le consommateur final peut bénéficier d'une indemnisation de 125 euros par jour jusqu'au rétablissement de la fourniture par le fournisseur.

L'indemnité visée à l'alinéa 1^{er} est cumulable avec l'indemnité visée à l'article 66.

§ 2. L'indemnisation visée au paragraphe 1^{er} est due de plein droit, sans que le consommateur final ne doive pas adresser au fournisseur d'énergie thermique une demande d'indemnisation.

§ 3. Le fournisseur informe le consommateur final dans les trente jours suivant la fin de la période d'interruption de fourniture d'énergie thermique de l'ouverture de la procédure d'indemnisation et lui demande la communication du numéro de compte bancaire sur lequel le versement de l'indemnité a lieu. Dans les trente jours suivant cette communication, l'indemnité est versée sur le compte bancaire.

Section 2. Les obligations de service public liées à la facturation et fourniture d'informations

Art. 68. § 1^{er}. Le contrat de fourniture, visé à l'article 61, et ses avenants contiennent, au minimum, les informations suivantes :

1° la raison sociale et le siège du fournisseur d'énergie thermique ;

2° le numéro identifiant le point d'accès concerné ;

3° les services fournis ainsi que, le cas échéant, les niveaux de qualité des services offerts et le délai nécessaire au raccordement initial ;

4° la date d'entrée en vigueur du contrat ;

- 5° la durée du contrat, les conditions de renouvellement et de dénonciation du contrat ;
- 6° les prix unitaires, à la date d'entrée en vigueur du contrat, des différentes composantes de la fourniture qui font l'objet de la facture ;
- 7° l'éventuelle formule d'indexation du prix du kWh qui est applicable pendant la durée du contrat et la valeur des paramètres d'indexation lors de son entrée en vigueur ;
- 8° les moyens par lesquels les informations actualisées sur les paramètres d'indexation, les tarifs applicables et les redevances, cotisations et surcharges peuvent être obtenues ;
- 9° les compensations et les formules de remboursement éventuellement applicables dans les cas où les niveaux de qualité des services prévus dans le contrat ne sont pas atteints ;
- 10° les modalités de paiement des factures ;
- 11° les dispositions applicables en cas de défaut de paiement ;
- 12° la procédure d'information à respecter en cas de déménagement, le numéro de téléphone, l'adresse physique et électronique permettant de joindre le service du fournisseur d'énergie thermique spécialement chargé des procédures de déménagements ;
- 13° la procédure de règlements des litiges ;
- 14° les coordonnées de contact, en ce compris l'adresse de courrier électronique, d'organismes indépendants de conseil aux consommateurs, d'agences de l'énergie ou d'organismes similaires auprès desquels ils peuvent obtenir des conseils sur les mesures existantes en matière d'efficacité énergétique, sur les profils de référence correspondant à leur consommation d'énergie et sur les spécifications techniques d'appareils consommateurs d'énergie qui peuvent permettre d'en réduire la consommation ;
- 15° la mention de la possibilité d'exclure la facture de régularisation de la domiciliation ;
- 16° le pourcentage minimum d'énergie thermique renouvelable, sur base annuelle et globalisée à l'ensemble de ces points de fourniture, que le fournisseur s'engage à fournir ;
- 17° la puissance thermique et les régimes de températures primaire et secondaire qui ont servi à dimensionner la station d'échange thermique ;
- 18° les modalités d'interventions de l'opérateur du réseau d'énergie thermique pour la maintenance préventive et curative de la station d'échange thermique ;

19° la consommation électrique annuelle estimée de la station d'échange thermique ;

20° la localisation de la station d'échange thermique lié au point de consommation et les obligations des deux parties vis-à-vis de cet équipement afin d'en garantir le fonctionnement et la performance ;

21° la méthodologie qui est appliquée pour les relevés d'index nécessaires à la facturation.

Considérant l'alinéa 1^{er}, 12°, via ces moyens de contact, le consommateur peut obtenir une copie du formulaire de déménagement.

§ 2. Les informations visées au paragraphe 1^{er} sont fournies avant la conclusion du contrat, qu'il soit conclu directement avec le fournisseur ou via un intermédiaire.

§ 3. Toute modification des conditions contractuelles est notifiée au consommateur final au plus tard deux mois avant son entrée en vigueur. Cette notification mentionne les conditions de dénonciation du contrat.

Tout consommateur final est libre de dénoncer un contrat s'il n'accepte pas les nouvelles conditions qui lui sont notifiées par son fournisseur d'énergie thermique.

Le fournisseur notifie son contrat-type de fourniture et toute modification l'affectant à l'Administration. Aucun contrat-type ne peut pas entrer en vigueur sans avoir été préalablement notifié à l'Administration.

Art. 69. La facturation se fait sur base des informations fournies par l'opérateur de réseau conformément au chapitre 4, section 2.

Art. 70. § 1^{er}. Les factures du fournisseur d'énergie thermique comprennent au moins les mentions suivantes :

1° le numéro d'identification unique du point d'accès ;

2° la période couverte par le décompte ;

3° le délai de paiement et la date d'échéance de celle-ci ;

4° le nombre de kWhth consommés pendant la période couverte, en précisant si celui-ci a été estimé ou non ;

5° le prix du kWhth, hors T.V.A. ;

6° la valeur des éventuels paramètres d'indexation ;

7° le coût au kWhth et la redevance totale d'accès aux réseaux de transport et de distribution, hors T.V.A. ;

8° le montant au kWhth et le montant total de chacune des redevances, surcharges et cotisations tant fédérales que régionales grevant le prix de la fourniture, hors T.V.A. ;

9° le prix total du kWhth, comprenant les éléments 5°, 7° et 8°, hors T.V.A. ;

10° le montant global de la facture, hors T.V.A. ;

11° le coût de la procédure administrative en cas de règlement tardif ainsi que les coordonnées du service contentieux ;

12° la comparaison de la consommation énergétique actuelle du consommateur avec sa consommation pour la même période au cours de l'année précédente, sous forme de graphique, en données corrigées des variations climatiques pour la chaleur et le froid ;

13° les moyens de contact du service de gestion de la clientèle ainsi que le délai endéans lequel une réponse est apportée à toute demande formulée par le consommateur ;

14° le numéro de téléphone, l'adresse physique et électronique du service du fournisseur spécialement chargé des procédures de déménagements, via lequel le consommateur peut obtenir les informations nécessaires à son déménagement, ainsi qu'une copie d'un formulaire de déménagement ;

15° les coordonnées de contact d'associations de défense des consommateurs finals, d'agences de l'énergie ou d'organismes similaires auxquels s'adresser pour obtenir des informations sur les droits de consommateurs, sur les mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique qui existent, sur les profils comparatifs d'utilisateurs finals et sur les spécifications techniques objectives d'équipements consommateurs d'énergie ;

16° des informations relatives au mix énergétique utilisé et aux émissions annuelles de gaz à effet de serre correspondantes ;

17° une description des divers tarifs, taxes et redevances appliqués.

Concernant l'alinéa 1^{er}, 13°, le délai ne dépasse pas dix jours. La réponse motivée mentionne, à tout le moins, si la demande est fondée ou non ou si elle est examinée davantage.

§ 2 Par dérogation au paragraphe 1^{er}, les factures du fournisseur d'énergie thermique qui portent sur des acomptes périodiques comprennent au moins les mentions suivantes :

1° le numéro du point d'accès ;

2° la période couverte par le décompte ;

3° le délai de paiement et la date d'échéance de celui-ci ;

4° le montant global de la facture, hors T.V.A. ;

5° le coût de la procédure administrative en cas de règlement tardif ainsi que les coordonnées du service contentieux ;

6° les moyens de contact du service de gestion de la clientèle ainsi que le délai endéans lequel une réponse est apportée à toute demande formulée par le consommateur ;

7° le numéro de téléphone, l'adresse physique et électronique du service du fournisseur spécialement chargé des procédures de déménagements, via lequel le consommateur peut obtenir les informations nécessaires à son déménagement ainsi qu'une copie d'un formulaire de déménagement ;

8° les coordonnées de contact d'associations de défense des consommateurs finals, d'agences de l'énergie ou d'organismes similaires auxquels s'adresser pour obtenir des informations sur les droits de consommateurs, sur les mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique qui existent, sur les profils comparatifs d'utilisateurs finals et sur les spécifications techniques objectives d'équipements consommateurs d'énergie.

Considérant l'alinéa 1^{er}, 6° ce délai ne dépasse pas dix jours. La réponse motivée mentionne, à tout le moins, si la demande est fondée ou non ou si elle est examinée davantage.

§ 3. Au minimum une fois par an, le fournisseur d'énergie thermique établit, pour chaque consommateur final, une facture de régularisation. Cette facture est établie au plus tard dans les soixante jours suivant la date maximale de transmission au fournisseur d'énergie thermique des données issues du relevé des compteurs.

En cas de régularisation en faveur du consommateur, le remboursement du trop-perçu est effectué dans les trente jours suivant la date de la facture de régularisation.

§ 4. Dès lors qu'il est mis fin au contrat de fourniture par l'une ou l'autre des parties, une facture de clôture est établie par le fournisseur d'énergie thermique dans les six semaines après que ce changement a eu lieu. En cas de régularisation en faveur du consommateur, le remboursement du trop-perçu est effectué dans les trente jours suivant la date de la facture de clôture.

Dans le cas où une garantie bancaire ou une autre sûreté a été constituée par le consommateur en début de contrat et si l'intégralité des consommations a été payée par le consommateur au moment de la clôture de son contrat, la garantie est libérée dans les trente jours suivant la date de la facture de clôture.

Art. 71. Les sites internet des fournisseurs d'énergie thermique destinés aux particuliers contiennent au minimum : les coordonnées de contact d'associations de défense des consommateurs finals, d'agences de l'énergie ou d'organismes similaires auxquels s'adresser pour obtenir des informations sur les mesures visant

à améliorer l'efficacité énergétique qui existent, sur les profils comparatifs d'utilisateurs finals et sur les spécifications techniques objectives d'équipements consommateurs d'énergie.

Art. 72. Les fournisseurs d'énergie thermique mettent en place un point de contact téléphonique et une adresse électronique accessibles uniquement aux centres publics d'action sociale et au guichet unique chargé de fournir aux clients l'ensemble des informations nécessaires concernant leurs droits, le droit applicable et les mécanismes de règlement des litiges à leur disposition en cas de litige relatif à leur consommation énergétique dans le cadre de leurs missions, tel que prévu par l'article 47quinquies du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité.

Art. 73. Dans la mesure où ils ne sont pas repris dans les documents accompagnant la facture envoyée au consommateur final, le bilan récapitulatif mentionne obligatoirement :

1° les consommations, la période sur lesquelles elles portent ainsi que le prix moyen global du kWhth, toutes taxes, redevances, surcharges et cotisations comprises, consommé au cours de la période de douze mois précédant le relevé, ainsi qu'au cours des deux périodes de douze mois antérieures, dans la mesure où le consommateur final était effectivement fourni par ce fournisseur ;

2° pour les consommateurs résidentiels, la consommation moyenne de consommateurs types, similaire à celle du consommateur final et présentée sous forme graphique avec mention de la position de ce dernier par rapport à cette consommation moyenne.

Le bilan récapitulatif mentionne les redevances, surcharges et cotisations perçues par les pouvoirs publics, hors T.V.A., en les répartissant sur une base fédérale ou régionale, en indiquant leur libellé légal.

Art. 74. Le consommateur final peut demander au fournisseur d'énergie thermique de recevoir les informations relatives à sa facturation ainsi que ses factures par voie électronique.

Section 3. Fraudes

Art. 75. Le fournisseur d'énergie thermique recherche les fraudes liées aux factures et à la fourniture d'énergie thermique et récupère directement auprès du consommateur final ou des bénéficiaires de l'énergie thermique dont le paiement a été éludé, les coûts relatifs à cette énergie ainsi que les frais techniques et administratifs liés à la gestion de la fraude, et ce dans l'intérêt de la collectivité.

Les frais techniques et administratifs visés à l'alinéa 1^{er} concernent les frais de gestion du dossier, les frais liés à la main d'œuvre et les frais liés au remplacement et à la réparation des installations endommagées.

Chapitre 6. Mesures sociales

Art. 76. § 1^{er}. L'opérateur de réseau d'énergie thermique et le fournisseur d'énergie thermique mettent en place des mesures sociales selon la procédure décrite au § 2 et qui répondent aux conditions minimales suivantes :

1° en cas de facture impayée, proposer un plan de paiement raisonnable « qui tienne compte de la situation financière du client, ainsi que du montant de la dette à apurer et de la période concernée » ;

2° plafonner les éventuels frais de recouvrement pour impayés à 7,5 euros pour un courrier de rappel et à 15 euros pour une lettre de mise en demeure. Les frais totaux réclamés pour l'envoi des courriers de rappel et de mise en demeure ou de défaut de paiement ne peuvent pas excéder 55 euros par an ;

3° interdire les coupures de fourniture d'énergie thermique sans autorisation d'un juge de paix.

Dans tous les cas, aucun frais ne peut être réclamé pour un plan de paiement raisonnable tel que repris à l'alinéa 1, 1°.

§ 2. Lorsque le client n'a pas acquitté le montant de sa facture à l'échéance prévue, le fournisseur envoie une lettre de rappel comprenant au moins les mentions suivantes :

1° la nouvelle date d'échéance du paiement qui ne peut être inférieure à dix jours ainsi que les coordonnées de son service compétent pour l'élaboration d'un plan de paiement ;

2° la faculté de faire appel au centre public d'action sociale ou à un médiateur de dettes agréé, ainsi que les coordonnées de ces organismes ;

3° la procédure suivie si le client n'apporte pas une solution quant au paiement de la facture en question ; cette procédure prévoit, sauf refus explicite du client, la communication de son nom au centre public d'action sociale.

§3. La lettre de rappel type visée au §2 est soumise à l'approbation de l'administration qui dispose de trente jours ouvrables pour se prononcer.

§4. Lorsque, à l'échéance fixée dans la lettre de rappel visée au §2, le client n'a pas soit :

- 1° acquitté le montant de la facture ;
- 2° conclu un plan de paiement avec le service compétent du fournisseur ;
- 3° informé le fournisseur, sur base d'une attestation du centre public d'action sociale ou du service de médiation de dettes agréé, des négociations entreprises pour conclure un plan de paiement

le fournisseur lui adresse, par recommandé, une mise en demeure.

Ce courrier précise qu'à défaut de solution proposée dans un délai de quinze jours suivant l'envoi de la mise en demeure, le client sera considéré comme en défaut de paiement et qu'une procédure de demande de suspension de la fourniture sera déposée devant le juge de paix par le biais d'une procédure de requête

L'imposition du placement d'un compteur avec la fonction de prépaiement ne peut être effectué sans l'autorisation du juge de paix.

§5. L'opérateur de réseau peut mettre en place des mesures sociales complémentaires aux mesures reprises aux paragraphes 1, 2 et 3. Le cas échéant, les mesures sociales complémentaires mises en place par l'opérateur de réseau ou le fournisseur d'énergie thermique sont communes à tout le réseau.

Art. 77. Les mesures sociales visées à l'article 76, §1er à 4 sont également mises en place au sein des immeubles alimentés en énergie thermique par un chauffage centralisé.

Dans le cas visé à l'alinéa 1^{er}, les mesures sont mises en place par le propriétaire, par l'assemblée des copropriétaires, par la Société de Logement de Service Public ou par l'Agence Immobilière Sociale.

Art. 78. Aucune interruption de fourniture d'énergie thermique ne peut intervenir à l'encontre d'un client en défaut de paiement pendant la période hivernale, dans tout logement occupé au titre de résidence principale.

L'énergie thermique consommée au cours de cette période reste à charge du client.

Chapitre 7. Garanties d'origine

Section 1^{re}. Généralités

Art. 79. Les sources renouvelables sont l'énergie éolienne, l'énergie solaire et géothermique, l'énergie ambiante, l'énergie marémotrice, houlomotrice et d'autres énergies marines, l'énergie hydroélectrique, la biomasse, les gaz de décharge, les gaz des stations d'épuration d'eaux usées et le biogaz.

Section 2. Agrément des organismes de contrôle

Art. 80. Pour être agréé, un organisme de contrôle satisfait aux conditions suivantes :

1° disposer de la personnalité juridique et être indépendant des producteurs, intermédiaires et fournisseurs d'énergie thermique ;

2° satisfaire aux critères de la norme NBN EN ISO/IEC 17020 : 2012 pour les activités prévues par le présent arrêté, conformément au système d'accréditation mis en place en exécution de la loi du 20 juillet 1990 concernant l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité, ainsi que des laboratoires d'essais ou par un système d'accréditation équivalent établi dans un Etat membre de l'Espace économique européen ;

3° satisfaire aux critères d'indépendance de type A ou C tels que définis dans les critères généraux BELAC pour la mise en œuvre de la norme NBN EN ISO/IEC 17020 : 2012 ;

4° s'engager à transmettre, par envoi à l'Administration les rapports réalisés suite aux visites des unités de production d'énergie thermique ou de cogénération à partir de sources d'énergie renouvelables relatives au certificat de garantie d'origine.

Art. 81. La demande d'agrément est adressée, par envoi recommandé, au ministre, accompagnée des documents attestant que les conditions de l'article 80 sont remplies. Le ministre sollicite l'avis de l'Administration et accorde ou refuse l'agrément dans un délai de quinze jours après l'avis de l'Administration.

L'agrément est délivré pour une période de trois ans renouvelables. Pendant cette période, l'organisme de contrôle peut, à tout moment, être contrôlé sur initiative de l'Administration aux fins de vérifier le respect des conditions d'agrément.

Art. 82. Le retrait d'agrément est décidé par le ministre :

1° lorsque l'organisme de contrôle ne satisfait plus aux conditions d'agrément fixées à l'article 80 ;

2° lorsque des erreurs répétées sont constatées dans l'exercice de ses missions.

Lorsque le ministre constate qu'un organisme de contrôle se trouve dans une des situations visées à l'alinéa 1^{er}, il en informe l'organisme. Celui-ci peut faire valoir ses justifications dans un délai d'un mois à dater du jour où il a été informé par le ministre.

Si aucune justification convaincante n'est reçue dans le délai, le ministre notifie sa décision de retrait d'agrément à l'organisme de contrôle.

Section 3. Certification des sites de production d'énergie thermique ou de cogénération

Art. 83. Toute demande de certificat de garantie d'origine est adressée par envoi à un organisme de contrôle agréé conformément à la section 2. La demande est introduite par le propriétaire de l'installation de production ou par une partie désignée à cette fin par lui, ci-après dénommée le demandeur.

Art. 84. § 1^{er}. Les organismes de contrôle sont chargés de délivrer le certificat de garantie d'origine et d'exercer un contrôle périodique, au minimum annuellement, sur la conformité des données du certificat de garantie d'origine.

§ 2. Le certificat de garantie d'origine mentionne :

- 1° la source d'énergie à l'origine de la production ;
- 2° les quantités estimées d'énergie qui seront produites l'année n+1 ;
- 3° les dates et lieu de production ;
- 4° le nom, l'emplacement, le type et la capacité de l'installation dans laquelle l'énergie a été produite ;
- 5° la date de mise en service de l'installation ;
- 6° le cas échéant, le type, le montant et la période de validité de l'aide à l'investissement dont l'installation ou l'unité d'énergie a éventuellement bénéficié ;
- 7° la date et le pays d'émission.

Art. 85. En cas de modification des instruments de mesures ou de tout élément repris dans le certificat de garantie d'origine, le titulaire de ce certificat en informe, par envoi, dans les quinze jours de la modification, un organisme de contrôle. Le cas échéant, ce dernier adapte ou retire le certificat de garantie d'origine.

À tout moment, l'Administration peut procéder au contrôle ou requérir d'un organisme de contrôle qu'il procède à un contrôle et examine si les éléments repris dans le certificat de garantie d'origine correspondent à la réalité. Dans le cas contraire, le certificat de garantie d'origine est adapté ou retiré.

L'organisme de contrôle notifie à l'Administration toute modification ou retrait du certificat de garantie d'origine endéans les dix jours suivant le contrôle.

Art. 86. L'octroi de toute aide publique pour les équipements de production d'énergie thermique renouvelable en Région wallonne est conditionné à la disponibilité d'un Certificat de garantie d'origine.

Section 4. Labels de garantie d'origine d'énergie thermique renouvelable

Sous-section 1^{re}. Conditions préalables à l'octroi de labels de garantie d'origine

Art. 87. Avant de demander l'octroi de labels de garantie d'origine, le site de production d'énergie thermique renouvelable doit avoir obtenu un certificat de garantie d'origine délivré par un organisme agréé conformément aux dispositions de la section 3.

Sous-section 2. Procédure d'octroi des labels de garantie d'origine

Art. 88. Un dossier de demande d'octroi de labels de garantie d'origine est adressé à l'Administration selon les modalités et au moyen d'un formulaire déterminés par le ministre.

Art. 89. Le dossier de demande comprend les documents suivants :
1° un formulaire de demande correct et dûment rempli, visé à l'article 90 ;

2° les documents à l'appui de la demande et mentionnés dans le formulaire de demande ;

3° les coordonnées de la personne physique ou morale à laquelle les labels de garantie d'origine sont accordées ;

4° un rapport de contrôle conforme à l'article 84.

Art. 90. L'Administration vérifie si la demande est correcte et complète. Si elle constate que la demande est incomplète, elle en informe le demandeur dans un délai de quinze jours à dater de la réception de la demande. Elle précise en quoi le formulaire est incomplet et invite le demandeur à compléter sa demande dans les quinze jours, à compter de la réception de la demande de complétude, à peine de déchéance de sa demande.

Art. 91. Dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande complète, l'Administration vérifie si le demandeur répond aux conditions d'octroi des labels de garantie d'origine et lui notifie sa décision. L'Administration entend le demandeur qui en fait la requête.

Pour les formulaires reçus pendant les périodes allant du 15 décembre au 15 janvier et du 1^{er} juillet au 31 août, le délai visé à l'alinéa 1^{er} est prolongé d'un mois.

A défaut de décision prise à l'expiration de ce délai, la demande est réputée acceptée.

Art. 92. Après acceptation de la demande et sur base des données de comptage du site, l'Administration attribue, trimestriellement sous forme immatérielle, au site ayant bénéficié d'un certificat de garantie d'origine, un titre attribuant les labels de garantie d'origine à raison d'un label de garantie d'origine par MWh thermique produit.

Art. 93. Pour chaque installation dont la demande a été approuvée, l'Administration calcule la production trimestrielle d'énergie à partir d'énergie thermique sur la base de la méthode de calcul et des rapports et mesurages qui lui sont fournis à cet effet pour la production du mois en question et établis conformément à l'article 94.

L'Administration informe le demandeur du résultat des calculs et de tous les éléments des calculs trimestriels visés à l'alinéa 1^{er}. Le résultat de ce calcul est arrondi à un MWhth inférieur. L'Administration garde le résidu et l'inclut dans les calculs du trimestre suivant.

L'Administration fournit des informations claires sur la procédure à suivre pour demander l'octroi de garanties d'origine et sur les principes de calcul sur la base desquels le nombre de garanties d'origine à octroyer est calculé.

Art. 94. § 1. Les labels de garantie d'origine ont une durée de validité commençant à la date de la fin de la période de production concernée et s'achevant douze mois après le dernier jour du mois de la fin de la période de production de la quantité d'énergie correspondante. Par dérogation, les garanties d'origine émises plus de six mois après la fin de la période de production, pour une cause ne résultant pas de la responsabilité du producteur, ont une durée de validité de six mois calculée à partir du dernier jour du mois de leur émission.

Une fois sa durée de validité expirée, le label de garantie d'origine est supprimé.

§ 2. Un label de garantie d'origine est octroyé par MWh net injecté sur le réseau d'énergie thermique.

§ 3. Les labels de garantie d'origine octroyés pour une fourniture via le réseau d'énergie thermique sont immédiatement annulés au bénéfice de cette fourniture.

Sous-section 3. Conditions d'octroi

Art. 95. § 1^{er}. Les garanties d'origine sont accordées uniquement si un rapport de contrôle valide de l'installation de production est présenté à l'Administration.

§ 2. Le rapport de contrôle est établi par un organisme de contrôle indépendant agréé dans le domaine de l'activité concernée, tel que visé à la section 2 du présent chapitre. Le rapport de contrôle contient les éléments suivants :

1° l'énergie produite par l'installation de production en question à partir de l'énergie renouvelable ;

2° les mesures de l'énergie produite et la configuration des mesures permettant de déterminer la quantité nette d'énergie produite à partir de l'énergie renouvelable thermique ;

3° tous les éléments requis dans le certificat de garantie d'origine repris à l'article 84, §2.

Considérant l'alinéa 1^{er}, 1°, la source d'énergie en question est spécifiée.

Art. 96. Aucun label de garantie d'origine ne peut être octroyé pour de l'énergie thermique qui n'est pas valorisée.

Sous-section 4. Contrôle

Art. 97. § 1^{er}. Toute modification des données reprises sur le formulaire visé à l'article 88 est transmise endéans les quinze jours.

L'Administration peut, à tout moment, contrôler une installation de production dont la demande d'octroi de labels de garantie d'origine est reçue ou approuvée, pour vérifier si l'énergie thermique est produite à partir des sources renouvelables et si les mesures de l'énergie produite sont conformes à la réalité.

§ 2. Lorsque l'Administration constate que les conditions d'attribution des labels de garantie d'origine, visées à la sous-section 3, ne sont plus remplies ou que les informations transmises sont erronées, elle en informe, par envoi, le producteur concerné.

L'Administration entend le demandeur qui en fait la requête.

Le cas échéant, l'Administration suspend l'octroi des labels de garantie d'origine.

Si l'Administration dispose d'arguments fondés pour estimer que l'énergie produite par l'installation de production n'est pas ou plus produite à partir d'une source renouvelable, elle en informe le producteur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour faire part de ses explications. Si celles-ci ne sont pas convaincantes, l'Administration peut modifier ou révoquer la décision visée à l'alinéa 1^{er} avec ou sans effet rétroactif au moment où le droit à l'octroi de labels de garantie d'origine devait cesser. L'Administration informe le producteur d'énergie thermique de sa décision.

Sous-section 5. Gestion

Art. 98. Les renseignements fournis par les labels de garantie d'origine octroyés sont conservés et administrés par l'Administration dans une banque de données.

Art. 99. § 1^{er}. L'authenticité des labels de garantie d'origine est garantie par l'enregistrement dans une banque de données centralisée visée à l'article 98.

La banque de données reprend les données suivantes :

- 1° la source d'énergie à l'origine de la production ;
- 2° les quantités estimées d'énergie qui seront produites l'année n+1 ;
- 3° les dates et lieu de production ;
- 4° le nom, l'emplacement, le type et la capacité de l'installation dans laquelle l'énergie a été produite ;
- 5° la date de mise en service de l'installation ;
- 6° le cas échéant, le type, le montant et la période de validité de l'aide à l'investissement dont l'installation et/ou l'unité d'énergie a éventuellement bénéficié ;
- 7° la date et le pays d'émission ;
- 8° les données de production trimestrielle.

§ 2. La banque de données reprend le registre des producteurs, fournisseurs, intermédiaires et opérateurs de réseau d'énergie thermique intervenant sur le marché des labels de garantie d'origine.

Art. 100. § 1^{er}. L'Administration met en place des mécanismes appropriés pour garantir que les garanties d'origine dans la base de données visée à l'article 98 peuvent être négociées, exportées et déposées par voie électronique et que les labels de garantie d'origine qui y sont enregistrées sont exactes, fiables et protégées contre la fraude.

§ 2. L'Administration surveille l'octroi, la négociation, l'importation et l'exportation, le dépôt, l'expiration et l'annulation des garanties d'origine en Région wallonne.

§ 3. L'Administration peut uniquement déléguer la gestion de la banque de données à un organisme indépendant des producteurs, fournisseurs, intermédiaires et opérateurs de réseaux d'énergie thermique.

Art. 101. § 1^{er}. Les labels de garantie d'origine sont librement négociables, à l'exception des garanties d'origine qui ont été annulées, sont expirées ou accordées pour l'énergie thermique consommée localement.

Le vendeur enregistre la vente d'un label de garantie d'origine dans la base de données centrale. Il indique les labels de garantie d'origine négociés, l'acheteur et le prix de vente.

§ 2. Après l'enregistrement de la vente, les labels de garantie d'origine concernés sont transférés du portefeuille du vendeur au portefeuille de l'acheteur.

Le label de garantie d'origine n'est plus transmissible lorsque son délai de validité a expiré. Dans cette hypothèse, le label de garantie d'origine est déplacé vers le registre des labels de garantie d'origine annulés.

Art. 102. §1^{er}. Les labels de garantie d'origine sont annulés trimestriellement par l'Administration et au plus tard le 31 mars de chaque année, pour permettre la vérification de l'énergie thermique fournie à des clients finals en Région wallonne.

§2. Pour chaque produit qu'ils commercialisent en Région wallonne, les fournisseurs d'énergie thermique déclarent à l'Administration, selon les modalités qu'elle détermine, les quotes-parts d'énergie thermique provenant de sources d'énergie renouvelables, fatale ou de cogénération.

§3. L'Administration vérifie le caractère renouvelable, fatale ou de cogénération de l'énergie thermique vendue à des clients finals en Région wallonne et approuve le mixe de combustibles présenté par le fournisseur sur la base de la méthode définie par le Ministre.

§4. Les fournisseurs d'énergie thermique transmettent chaque mois à l'opérateur de réseau, la liste de leurs clients finals qui sont raccordés à leur réseau et auxquels ils fournissent de l'énergie thermique provenant de sources d'énergie renouvelables, fatale ou de cogénération, en indiquant, par client final, la part de pareille énergie thermique par rapport à la quantité totale d'énergie thermique qu'ils lui fournissent.

§5. Les opérateurs de réseau communiquent trimestriellement à l'Administration et au fournisseur concerné les données de consommation des clients finals réparties selon la quote-part d'énergie thermique provenant de sources d'énergie renouvelables, fatale ou de cogénération dans la fourniture totale d'énergie thermique à ces clients finals.

§6. Sur la base des données visées au paragraphe précédent, l'Administration vérifie trimestriellement si les fournisseurs ont restitué un nombre suffisant de labels de garantie d'origine, afin de garantir le caractère renouvelable, fatale ou de cogénération de l'énergie thermique fournie à leurs clients finals.

L'Administration publie sur son site internet les résultats de ces vérifications.

§7. L'Administration établit un rapport annuel d'évaluation du mix de combustibles de chaque fournisseur au niveau de l'ensemble de ses fournitures d'énergie thermique et au niveau de chaque produit commercialisé par le fournisseur.

Art. 103. § 1er. Seules les garanties d'origine relatives à l'énergie thermique renouvelable, octroyées par l'Etat belge, par les autres Régions de l'Etat belge, par les autres Etats membres de l'Union européenne ou par d'autres pays, avec lesquels l'Union européenne a conclu un accord en vue de la reconnaissance

mutuelle des garanties d'origine selon des modalités similaires au présent chapitre, sont reconnues par l'Administration.

L'Administration ne peut pas refuser de reconnaître une garantie d'origine octroyées par l'Etat belge, par les autres Régions de l'Etat belge, par les autres Etats membres de l'Union européenne ou par d'autres pays sauf lorsqu'elle a des doutes fondés quant à son exactitude, sa fiabilité ou sa véracité.

§ 2. Le Ministre précise et publie les conditions et les modalités de la reconnaissance, ainsi que le format, le moyen, y compris électronique, et la procédure par laquelle ces garanties d'origine peuvent être importées de l'Etat belge, d'une autre Région de l'Etat belge, d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre pays avec lequel l'Union européenne a conclu un accord en vue de la reconnaissance mutuelle des garanties d'origine.

Art. 104. L'Administration établit un rapport annuel spécifique relatif à l'évolution du marché des labels de garantie d'origine. Ce rapport mentionne notamment le nombre de labels de garantie d'origine octroyés par source d'énergie renouvelable au cours de l'année envisagée, les labels de garantie d'origine transmis à l'Administration et le prix moyen des labels de garantie d'origine. Ce rapport est transmis au Gouvernement.

Chapitre 8. Sanctions

Art. 105. § 1^{er}. Préalablement à la fixation d'une amende administrative, l'Administration informe la personne concernée par envoi recommandé avec accusé de réception et l'invite à lui transmettre un mémoire contenant ses moyens de défense.

L'envoi visé à l'alinéa 1^{er} reproduit intégralement le présent article et contient les éléments suivants :

- 1° la mention de tout grief retenu ;
- 2° le montant de l'amende envisagée ;
- 3° les lieux, jours et heures pendant lesquels le dossier peut être consulté ;
- 4° la date fixée pour l'audition.

Le mémoire visé à l'alinéa 1^{er} est envoyé à l'Administration par recommandé, dans les vingt jours qui suivent la réception de l'envoi visé à l'alinéa 1^{er}.

§ 2. L'audition se déroule au plus tôt vingt-cinq jours après l'envoi visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 3. La personne concernée peut s'y faire assister par un avocat ou par la personne de son choix. L'Administration dresse un procès-verbal

de l'audition et invite la personne concernée à le signer, le cas échéant après qu'elle y a consigné ses observations.

§ 3. Le ministre fixe le montant de l'amende administrative. L'Administration en informe la personne concernée dans les dix jours de l'audition ou, à défaut d'audition, dans les trente jours suivant l'envoi visé au paragraphe 1^{er}, par envoi recommandé avec accusé de réception. Passé ce délai, elle est réputée renoncer définitivement à toute amende fondée sur les faits mis à charge de la personne concernée, sauf élément nouveau.

Art. 106. La notification de la décision de l'Administration d'infliger une amende administrative fait mention du recours ouvert contre celle-ci en vertu de l'article 108 et du délai dans lequel ce recours peut être exercé.

Art. 107. Aucune amende administrative ne peut être infligée à une personne qui a fait l'objet, pour les mêmes faits, de poursuites pénales ayant abouti, indistinctement, à une déclaration de culpabilité, un non-lieu ou un acquittement.

Aucune amende administrative ne peut être infligée à une personne qui a déjà, pour les mêmes faits, payé une amende.

Art. 108. La décision de l'Administration d'infliger une amende administrative peut faire l'objet d'un recours auprès du ministre dans les trente jours de la notification de la décision.

Le recours auprès du ministre est suspensif.

Art. 109. § 1^{er}. La liste des agents chargés du contrôle est arrêtée par le ministre. Le ministre établit un document attestant la qualité d'agent constatateur. Les seuls agents à pouvoir bénéficier de la qualité d'agent constatateur sont les agents de niveau A de l'Administration.

§ 2. Les agents constatateurs ne peuvent pas remplir la fonction d'agents chargés de délivrer les contraintes, et de les déclarer exécutoires.

Chapitre 9. Dispositions finales et transitoires

Art. 110. Dans l'annexe C4 à l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 pourtant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments, les paragraphes 1.6 et 2.3 sont abrogés.

Art. 111. Les réseaux d'énergie thermique existants au moment de l'entrée en vigueur du présent arrêté se conforment aux dispositions du présent arrêté au plus tard un an après son entrée en vigueur.

Par exception à l'alinéa 1^{er}, les dispositions de la section 2 du chapitre 4 doivent être respectées dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art 112. Le ministre qui a l'Énergie dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le ... (date).

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Elio Di Rupo

Le Ministre de l'Énergie,

Philippe Henry

Annexe 1^{re}. Dispositions complémentaires relatives aux compteurs

Section 1^{re}. Généralités

§ 1^{er}. Pour les générateurs bicom bustibles alimentés par un combustible liquide et un combustible gazeux, si un des combustibles est utilisé uniquement en cas de panne de l'alimentation du combustible utilisé en mode normal, la quantité de combustible utilisée en cas de panne n'est pas comptabilisée.

La puissance du ou des générateurs utilisés uniquement en cas de panne du ou des générateurs utilisés en mode normal n'est pas prise en compte dans le calcul de la somme des puissances nominales utiles des générateurs.

§ 2. Si deux systèmes de chauffage ou de refroidissement sont reliés entre eux par des conduites d'eau de chauffage ou de refroidissement sur lesquelles se trouvent des vannes manuelles utilisées uniquement en cas de panne d'un des deux systèmes, ces deux systèmes sont considérés comme étant séparés et la somme des puissances nominales utiles des générateurs est calculée par système.

Les équipements tels que les générateurs, les vannes entre deux systèmes, l'alimentation en combustible, utilisés en cas de panne du mode normal, sont munis d'un dispositif qui implique une intervention manuelle.

Dans le cas visé à l'alinéa 1^{er}, les systèmes propres à une Communauté d'Énergie thermique renouvelables sont inclus au sein des systèmes propres au réseau d'énergie thermique. § 3. Un compteur de gaz installé par le gestionnaire de réseau en vue d'établir la facturation de l'énergie est considéré comme compteur de combustible :

1° pour les générateurs de chaleur installés et raccordés sur un même circuit de distribution et dont la puissance nominale utile totale est inférieure ou égale à 400 kW ;

2° pour les générateurs de chaleur installés et raccordés sur un même circuit de distribution et dont la puissance nominale utile totale est supérieure à 400 kW, si l'adduction du combustible alimente exclusivement les générateurs de chaleur au gaz desservant ce circuit de distribution.

Un tel compteur n'est pas tenu d'être lisible à distance au sens de l'article 2, 13° du présent arrêté.

Section 2. Caractéristique minimale des compteurs

1) Compteurs de combustible liquide et gazeux

Les compteurs de volume et de masse de combustibles liquide et gazeux mesurent les quantités de combustible réellement consommées.

Les appareils suivants ne sont pas considérés comme des compteurs à combustibles :

- 1° les dispositifs qui mesurent la quantité de combustible stocké ;
- 2° les compteurs du nombre d'heures de fonctionnement d'un brûleur.

2) Compteurs d'énergie thermique

Les compteurs d'énergie thermique disposent d'une unité de comptage électronique qui effectue l'intégration du débit de fluide caloporteur mesuré et de la différence entre les températures de départ et de retour du circuit de distribution. Le compteur répond aux prescriptions de la classe 2 de la norme NBN EN 1434.

3) Compteurs d'énergie électrique

Les compteurs d'énergie électrique mesurent l'énergie active indiquée sous la forme d'un index numérique. Ils respectent les exigences suivantes :

- 1° répondre aux exigences des normes NBN EN 62053-11 et NBN EN 62053-21 ;
- 2° avoir une résolution minimale de 1 kWh ;
- 3° avoir au moins une classe de précision de classe 1.

Section 3. Précisions relatives au comptage

1) Comptage de tête dans un bâtiment

Le compteur d'énergie thermique de tête d'un bâtiment raccordé à un réseau d'énergie thermique est placé dans une zone accessible et hors gel.

Dans le cas du placement au point de livraison, le compteur est placé au plus proche de l'entrée des conduites de ce réseau dans le bâtiment.

2) Comptage sur les installations de production de chaleur de plus de 50 kW

§ 1^{er}. La consommation d'énergie primaire des générateurs de chaleur raccordés à un circuit de distribution de chaleur est établie de la manière suivante :

- 1° la consommation totale des combustibles de l'installation est établie :
 - A) à l'aide d'un ou de plusieurs compteurs de combustible pour les combustibles liquides ou gazeux ;
 - B) à l'aide d'un relevé des quantités livrées pour les combustibles solides ;
- 2° la consommation électrique totale est établie de manière univoque à l'aide d'un ou de plusieurs compteurs électriques.

§ 2. L'énergie calorifique totale transmise au circuit de distribution est établie de manière univoque à l'aide d'un ou de plusieurs compteurs d'énergie thermique.

3) Comptage sur la production de chaleur d'une installation de chauffe-eau solaire thermique supérieure à 10 m²

L'énergie calorifique totale fournie au circuit de distribution est établie de manière univoque à l'aide d'un ou de plusieurs compteurs d'énergie thermique.

4) Comptage sur les installations de production d'eau glacée de plus de 50 kW

§ 1^{er}. La consommation d'énergie primaire des appareils de production d'eau glacée raccordés à un circuit de distribution de froid est établie de la manière suivante :

1° la consommation totale des combustibles de l'installation est établie :

A) à l'aide d'un ou de plusieurs compteurs de combustible pour les combustibles liquides ou gazeux ;

B) à l'aide d'un relevé des quantités livrées pour les combustibles solides ;

2° la consommation électrique totale est établie de manière univoque à l'aide d'un ou de plusieurs compteurs électriques.

§ 2. L'énergie frigorifique totale transmise au circuit de distribution est établie de manière univoque à l'aide d'un ou de plusieurs compteurs d'énergie thermique.

§ 3. Pour les systèmes de refroidissement à condensation par eau raccordés à une tour de refroidissement ou à un aéro-refroidisseur, la consommation électrique totale de l'ensemble des tours de refroidissement et des aéro-refroidisseurs est établie de manière univoque à l'aide d'un ou de plusieurs compteurs électriques.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du ...(date) portant exécution du décret du 15 octobre 2020 relatif à l'organisation du marché de l'énergie thermique et aux réseaux d'énergie thermique

Namur, le ... (date).

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Elio Di Rupo

Le Ministre de l'Énergie,

Philippe Henry

Annexe 2. Critères et méthode de détermination du taux de pertes de distribution lors d'un nouveau raccordement

1) Seuils de taux de pertes

Le Tableau 01 renseigne les seuils de taux de pertes à considérer dans le cas d'un nouveau raccordement en fonction du type d'énergie thermique du réseau d'énergie thermique :

Type d'énergie thermique	Seuils de taux de perte
Energie thermique issue d'une source fossile	10 %
Energie thermique issue d'une source renouvelable	30 %
Energie thermique issue d'une source 'fatale'	50 %

Tableau 01 : Seuils de taux de pertes en fonction du type d'énergie thermique

2) Utilisation des seuils pour établir le critère de dépassement

Lorsque l'énergie thermique d'un réseau d'énergie thermique correspond uniquement à un seul type d'énergie thermique dans le Tableau 01, la valeur du critère pour juger du dépassement du taux de pertes lors d'un nouveau raccordement est égale à celle du seuil correspondant.

Lorsque l'énergie thermique d'un réseau d'énergie thermique correspond à plusieurs types d'énergie thermique décrits au Tableau 01, la valeur du critère pour juger du dépassement du taux de pertes lors d'un nouveau raccordement est déterminée selon la formule suivante :

$$\text{Eq. 1} \quad Val_{crit} = \frac{p_{foss} * S_{foss} + p_{ER} * S_{ER} + p_{fatale} * S_{fatale}}{100}$$

Où :

Val_{crit} Valeur du critère à considérer pour juger du dépassement du taux de pertes lors d'un nouveau raccordement, (%) ;

p_{foss} Part de l'énergie thermique d'un réseau d'énergie thermique issue d'une source fossile, (%) ;

S_{fossil}	Seuil du taux de pertes pour de l'énergie thermique issue d'une source fossile, tel que renseigné au Tableau 01, (%) ;
p_{ER}	Part de l'énergie thermique d'un réseau d'énergie thermique issue d'une source renouvelable, (%) ;
S_{ER}	Seuil du taux de pertes pour de l'énergie thermique issue d'une source renouvelable, tel que renseigné au Tableau 01, (%) ;
p_{fatale}	Part de l'énergie thermique d'un réseau d'énergie thermique issue d'une source 'fatale', (%) ;
S_{fatale}	Seuil du taux de pertes pour de l'énergie thermique issue d'une source 'fatale', tel que renseigné au Tableau 01, (%).

Les part d'énergie thermique, p_{fossil} , p_{ER} et p_{fatale} , tiennent compte de la qualité et des quantités de l'énergie thermique, à la fois celle produite et directement injectée dans le réseau d'énergie thermique considéré et celle provenant d'un autre réseau d'énergie thermique.

3) Mode de détermination du taux de pertes liées à un nouveau raccordement

Le taux de pertes d'un nouveau raccordement sera déterminé par les formules suivantes :

$$\text{Eq. 2} \quad \%pertes = 1 - \frac{C_{Raccordement}}{C_{raccordement} - P_{Réseau}}$$

$$\text{Eq. 3} \quad P_{Réseau} = \text{Lambda} * m * \Delta T * h * 10^{-6}$$

Où :

$\%pertes$	Pertes d'énergie thermique due au nouveau raccordement (%)
$C_{raccordement}$	Consommation annuelle estimée ou mesurée du nouveau raccordement (MWh/an).
$P_{Réseau}$	Energie thermique dissipée par an lors du passage du fluide caloporteur dans les conduites de liaison installées pour alimenter le nouveau raccordement (MWh/an)
Lambda	Coefficient de perte thermique de l'ensemble « conduites + isolants » véhiculant le fluide caloporteur (W/m.k), dans les conditions standard d'exploitation définies par le fabricant de ces dernières.
m	Longueur de l'ensemble des conduites de liaison installées pour alimenter le nouveau raccordement (m)

- ΔT Différence de température entre le fluide caloporteur et son environnement direct. En cas de réseau avec modulation de température, la température moyenne annuelle est à considérer.
- h Nombre d'heure de fonctionnement par an du réseau de chaleur. En cas de régulation permettant d'arrêter l'alimentation du nouveau raccordement en cas d'absence de demande, le nombre d'heure d'alimentation du raccordement peut être utilisé (heures).

Si la mise en œuvre du nouveau raccordement impacte les pertes thermiques de plusieurs tronçons du réseau d'énergie thermique, l'ensemble des nouvelles pertes sont sommées.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du ... portant exécution du décret du 15 octobre 2020 relatif à l'organisation du marché de l'énergie thermique et aux réseaux d'énergie thermique

Namur, le ... (date).

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Elio Di Rupo

Le Ministre de l'Énergie,

Philippe Henry